



## ORDRE DU JOUR

### Séance du Conseil Municipal

**24 juin 2026**

à 18 heures 30

Îlot Saint-Pierre - Place Saint-Pierre

#### ***Désignation du secrétaire de séance***

Approbation du CRI du 29 avril et du 05 juin 2026

#### ***Comptes rendus juridiques***

#### ***Comptes Rendus de Délégation générale***

| Numéros | TITRE DE L'AFFAIRE                                                                                                                                                                                          | RAPPORTEUR        |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1.      | Avenant au contrat de cession n°25 DAC 336 passé entre la ville de Pertuis et l'association la Micro Compagnie pour la représentation du Olga, modification du coût de cession.                             | Monsieur le Maire |
| 2.      | Convention d'occupation de l'église Saint Nicolas 2026 pour les manifestations culturelles organisées par la ville de Pertuis                                                                               | Monsieur le Maire |
| 3.      | Avenant au contrat de cession n° 25 DAC 206 passé entre la ville de Pertuis et la compagnie Start 361° pour la représentation «Frida Kahlo, ma réalité»                                                     | Monsieur le Maire |
| 4.      | Convention de partenariat passée entre la ville de Pertuis et l'association Le Cercle de Midi pour l'année 2026.                                                                                            | Monsieur le Maire |
| 5.      | Contrat de cession passé entre la ville de Pertuis et le Collectif Manifeste Rien pour 3 représentations du spectacle « (H)être » dans le cadre de l'Escapade Buissonnière 2026.                            | Monsieur le Maire |
| 6.      | Contrat de cession de droits de représentation passé entre la ville de Pertuis et la société OLIVIER PARRA PRODUCTION ANIMATIONS SPECTACLES dans le cadre de de la fête de la bière le samedi 13 juin 2026. | Monsieur le Maire |

|     |                                                                                                                                                                        |                   |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 7.  | Convention de partenariat avec l'association le Comité Régional de Tourisme Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre de la Tournée Régionale « ça c'est le Sud » 2026. | Monsieur le Maire |
| 8.  | Contrat de cession de droits de représentation passé entre la ville de Pertuis et l'association TOMASA PRODUCTION dans le cadre du Festival Latino 2026                | Monsieur le Maire |
| 9.  | Contrat de cession de droits de représentation passé entre la ville de Pertuis et l'association SALSAVANILLE dans le cadre du Festival Latino 2026.                    | Monsieur le Maire |
| 10. | Contrat de cession de droits de représentation passé entre la ville et l'association EXOTICA DANSE dans le cadre du Corso Fleuri 2026.                                 | Monsieur le Maire |
| 11. | Contrat de cession de droits de représentation passé entre la ville de Pertuis et l'association LE COMPTOIR A ZIC dans le cadre du Corso Fleuri 2026.                  | Monsieur le Maire |
| 12. | Contrat de cession de droits de représentation passé entre la ville de Pertuis et l'association TENT'ADANSE dans le cadre du Corso Fleuri 2026.                        | Monsieur le Maire |
| 13. | Contrat de cession de droits de représentation passé entre la ville de Pertuis et l'association ARTS IMUT dans le cadre du Corso Fleuri 2026.                          | Monsieur le Maire |
| 14. | Contrat de cession de droits de représentation passé entre la ville de Pertuis et l'association PULSABATOUK dans le cadre du Corso Fleuri 2026.                        | Monsieur le Maire |
| 15. | Contrat de cession de droits de représentation passé entre la Ville de Pertuis et l'association THANH LONG VO DAO FRANCE dans le cadre du Corso Fleuri 2026.           | Monsieur le Maire |
| 16. | Contrat de cession de droits de représentation passé entre la ville de Pertuis et l'association LES MAJOS DU LUBERON dans le cadre du Corso Fleuri 2026.               | Monsieur le Maire |
| 17. | Contrat de cession passé entre la ville de Pertuis et l'association LA SOJA – LA MARMAILLE pour une déambulation en fanfare sur Lézardons 2026.                        | Monsieur le Maire |
| 18. | Contrat de services et de maintenance préventive et curative pour les défibrillateurs automatisés externes.                                                            | Monsieur le Maire |
| 19. | Convention d'objectifs avec l'association « PA'GOZAR EL SON » dans le cadre du Festival Latino 2026.                                                                   | Monsieur le Maire |
| 20. | Convention de Partenariat passée entre l'association CULTURE LUB' et la ville de Pertuis.                                                                              | Monsieur le Maire |

|     |                                                                                                                                                                   |                   |
|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 21. | Renouvellement de l'adhésion de la commune de Pertuis à l'ACPUSI                                                                                                  | Monsieur le Maire |
| 22. | M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre n°1                                              | Monsieur le Maire |
| 23. | Demande d'affectation d'une aide financière auprès du Conseil Départemental de Vaucluse pour le Festival l'Escape Buissonnière en 2026.                           | Monsieur le Maire |
| 24. | Convention de mise à disposition gracieuse de salles pour les associations Pertuisiennes passées entre la ville de Pertuis et l'association LA COMPAGNIE D'ARTIEL | Monsieur le Maire |

### **Délibérations à prendre**

| Numéros | TITRE DE L'AFFAIRE                                                                                                                   | RAPPORTEUR               |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 1       | <b>Approbation du règlement intérieur du conseil municipal</b>                                                                       | <b>Monsieur le Maire</b> |
| 2       | <b>Approbation de la convention de mise à disposition d'un drone à la Gendarmerie</b>                                                | <b>Monsieur le Maire</b> |
| 3       | <b>Motion de soutien au renforcement de la médicalisation des secours dans le secteur du Sud-Luberon</b>                             | <b>Monsieur le Maire</b> |
| 4       | <b>Remboursement d'un sinistre à Madame Rebecca VRECK et Monsieur Lionel VRECK</b>                                                   | <b>Monsieur le Maire</b> |
| 5       | <b>Remboursement d'un sinistre à la compagnie CARMA, assurance du Groupe CARREFOUR</b>                                               | <b>Monsieur le Maire</b> |
| 6       | <b>Autorisation de recrutement ou création d'un emploi d'un collaborateur de cabinet</b>                                             | <b>Naïs MENGIN</b>       |
| 7       | <b>Recrutement d'emplois non-permanents pour faire face à l'évolution du nombre d'élèves au conservatoire pour l'année 2026/2027</b> | <b>Naïs MENGIN</b>       |
| 8       | <b>Adhésion de la ville à l'association Objectif Plus et mise en place d'une convention</b>                                          | <b>Naïs MENGIN</b>       |
| 9       | <b>Modification du tableau des emplois permanents</b>                                                                                | <b>Naïs MENGIN</b>       |
| 10      | <b>Convention de résidence avec médiation, au Théâtre de Pertuis du Luberon et Val de Durance</b>                                    | <b>Jacques BARONE</b>    |

|    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                 |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| 11 | Convention de résidence ponctuelle sans médiation, au Théâtre de Pertuis du Luberon et Val de Durance                                                                                                                                                                                                     | Jacques BARONE                  |
| 12 | Convention de « Rendez-vous », au Théâtre de Pertuis du Luberon et Val de Durance                                                                                                                                                                                                                         | Jacques BARONE                  |
| 13 | Convention de mise à disposition gracieuse de salles pour les associations pertuisiennes intervenant sur des projets communs avec la ville de Pertuis                                                                                                                                                     | Jacques BARONE                  |
| 14 | Modification des formulaires d'engagements d'occupations des salles municipales gérées par la Direction des Affaires Culturelles                                                                                                                                                                          | Jacques BARONE                  |
| 15 | Convention de partenariat avec les associations pertuisiennes pour la saison sportive 2026/2027                                                                                                                                                                                                           | Thi Vinh Thuy<br>NGUYEN-TALIANA |
| 16 | Subventions aux associations sportives - Année 2026                                                                                                                                                                                                                                                       | Thi Vinh Thuy<br>NGUYEN-TALIANA |
| 17 | Modification du chapitre 10 de la tarification communale 2026                                                                                                                                                                                                                                             | Thi Vinh Thuy<br>NGUYEN-TALIANA |
| 18 | Mise à disposition à titre gratuit d'un local communal à l'association ECLIP – Ecole des Chats Libres Pertuisiens                                                                                                                                                                                         | Christine GIULIANOTTO           |
| 19 | Subvention de fonctionnement attribuée à l'association ECLIP – Ecole des Chats Libres Pertuisiens                                                                                                                                                                                                         | Christine GIULIANOTTO           |
| 20 | Adhésion au Groupement de Développement Agricole du Sud Luberon (GDA) pour l'année 2026                                                                                                                                                                                                                   | Jean-Michel APPLANAT            |
| 21 | Subvention foncière au titre de la surcharge foncière à ERILIA – Opération « Les Moulins Soufflets », située Chemin des Moulins                                                                                                                                                                           | Jean-Michel APPLANAT            |
| 22 | Dénomination et modification de voies ouvertes à la circulation, chemin de la Beaume, impasse des Gémeaux, rue des Mas Verts, impasse des Tulipiers, impasse du Bois Joli et impasse San Peyre                                                                                                            | Jean-Michel APPLANAT            |
| 23 | Acquisition à titre gratuit des parcelles cadastrées section F n° 473 (1320 m <sup>2</sup> ), F n° 474 (1317 m <sup>2</sup> ) et F n° 965 (1318 m <sup>2</sup> ) – Saint Domingue - appartenant à Madame GARRO Josiane                                                                                    | Jean-Michel APPLANAT            |
| 24 | Acquisition des parcelles cadastrées section F n° 589 (6223 m <sup>2</sup> ), F n° 602 (8246 m <sup>2</sup> ), F n° 608 (5760 m <sup>2</sup> ), F n° 609 (1090 m <sup>2</sup> ), F n° 610 (2055 m <sup>2</sup> ) et F n° 639 (1855 m <sup>2</sup> ) – Saint Domingue - appartenant à Monsieur LATY Michel | Jean-Michel APPLANAT            |

|    |                                                                                                                                                                                                                  |                   |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 25 | Acquisition à titre gratuit des parcelles cadastrées section AW n° 46 (942 m²) et AW n° 54 (866 m²) appartenant aux copropriétaires du lotissement Le Pivolier – rue Pierre et Marie Curie                       | Patrice CHASSAGNE |
| 26 | Acquisition à titre gratuit d'une partie de la parcelle cadastrée section AL n° 194 (2065 m²) appartenant aux copropriétaires du lotissement Le Claret – rues Jean Giono et des Acacias                          | Patrice CHASSAGNE |
| 27 | Approbation de l'entrée de la commune de Pertuis au capital de la Société Publique Locale « Énergies de Provence »                                                                                               | Patrice CHASSAGNE |
| 28 | Création d'un tarif d'occupation du domaine public « professionnels de santé » pour l'accès à des emplacements dédiés de stationnement en centre-ville                                                           | Patrice CHASSAGNE |
| 29 | Approbation de la mise à jour du Règlement Général de Voirie de la ville de Pertuis                                                                                                                              | Patrice CHASSAGNE |
| 30 | Subvention pour le voyage à Paris d'une délégation d'élèves pertuisiens pour la panthéonisation de Marc BLOCH                                                                                                    | Pierre CRUMIÈRE   |
| 31 | Approbation des conventions entre la ville de Pertuis, la Halte Jeux Les mistigris, l'IME de Pertuis et l'école S'Espéri de Pertuis pour la vente de repas par le service de la restauration collective          | Pierre CRUMIÈRE   |
| 32 | Approbation du règlement intérieur de la crèche collective A Petits Pas et la crèche multi accueil Eden                                                                                                          | Pierre CRUMIÈRE   |
| 33 | Attribution de subventions aux porteurs de projets associatifs intervenant dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville 2026                                                                            | Thierry NICOLAS   |
| 34 | Tarification communale des activités de la Direction Education                                                                                                                                                   | Julien POGOLOTTI  |
| 35 | Délégation du conseil municipal au Maire de la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux                                                                                                 | Naïs MENGIN       |
| 36 | Commission de délégation de service public : élection des membres                                                                                                                                                | Naïs MENGIN       |
| 37 | Commission de contrôle financier : élection des membres                                                                                                                                                          | Naïs MENGIN       |
| 38 | Avenant au contrat de cession de certificats d'économie d'énergie pour les véhicules électriques                                                                                                                 | Naïs MENGIN       |
| 39 | Garantie d'emprunt pour le prêt N° 185738 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations contracté par Coop Foncière Méditerranée pour l'acquisition de 8 logements sociaux situés Avenue du Pavillon à Pertuis | Naïs MENGIN       |

|    |                                                                                                                                                                                                                                      |                    |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 40 | <b>Garantie d'emprunt pour le prêt N° 186673 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations contracté par SA D'HLM FAMILLE ET PROVENCE pour l'opération en VEFA de 20 logements sociaux situés Boulevard Jean Guigues à Pertuis</b> | <b>Naïs MENGIN</b> |
| 41 | <b>Garantie d'emprunt pour le prêt N° 186926 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations contracté par SA D'HLM FAMILLE ET PROVENCE pour l'opération en VEFA de 22 logements sociaux situés Boulevard Jean Guigues à Pertuis</b> | <b>Naïs MENGIN</b> |
| 42 | <b>Garantie d'emprunt pour le prêt N° 186671 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations contracté par SA D'HLM FAMILLE ET PROVENCE pour l'opération en VEFA de 27 logements sociaux situés Boulevard Jean Guigues à Pertuis</b> | <b>Naïs MENGIN</b> |
| 43 | <b>Délibération annuelle de garantie – Agence France Locale</b>                                                                                                                                                                      | <b>Naïs MENGIN</b> |
| 44 | <b>Taxe Locale sur la Publicité Extérieure des dispositifs publicitaires, enseignes et pré enseignes : tarification pour l'année 2027</b>                                                                                            | <b>Naïs MENGIN</b> |
| 45 | <b>Taxe de séjour : tarification pour l'année 2027</b>                                                                                                                                                                               | <b>Naïs MENGIN</b> |
| 46 | <b>Bilan des cessions et acquisitions 2025</b>                                                                                                                                                                                       | <b>Naïs MENGIN</b> |
| 47 | <b>NOMENCLATURE M57 – Règlement Budgétaire et Financier</b>                                                                                                                                                                          | <b>Naïs MENGIN</b> |
| 48 | <b>Compte Financier Unique (CFU) 2025</b>                                                                                                                                                                                            | <b>Naïs MENGIN</b> |
| 49 | <b>Reprise et affectation définitives des résultats 2025</b>                                                                                                                                                                         | <b>Naïs MENGIN</b> |



**CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2026 à 18h30**  
**Sous la Présidence de Monsieur Aurélien AUCLAIR, Maire**

**Etaient présents :** Mesdames, Messieurs, Naïs MENGIN, Jacques BARONE, Thi Vinh Thuy NGUYEN TALIANA, Michel AUTRAN, Christine GIULIANOTTO, Jean Michel APPLANAT, Anne Marie LUCHETTI, Patrice CHASSAGNE, Geneviève CLEMENT, **Adjoint.**

Jean Marc ACERO, Cécile ANDJERAKIAN, Nicole BLANC, Françoise BURDEYRON, Carine COHEN, William COLOMBARD, Pierre CRUMIERE, Caroline DANDRE, Djivan DERVARTANIAN, Catherine DICHE-JOSEPH, Dominique DIEULOUFET, Cathy FRAIKIN, Laurent LECAULT, Annick LEDUC, Sophie MICHEL, Jean François MIRETTI, Thierry NICOLAS, Denis ODETTO, Cédric PERRY, **Conseillers municipaux.**

**Absents ayant donné procuration :**

Anne Priscille BAZELAIRE à Jean François MIRETTI

Jérôme NARBONNE à Pierre CRUMIERE

Lionel NEGRE à Cécile ANDJERAKIAN

Julien POGOLOTTI à Patrice CHASSAGNE

**Compte Rendu Officiel des Délibérations de la séance du 24 Juin 2026**  
**Affiché le : 25 Juin 2026**

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30.

- Appel des présents
- Le quorum est atteint

Monsieur le Maire propose Christine GIULIANOTTO en qualité de secrétaire de séance.

Les Comptes Rendus Intégraux des séances des 29 avril et 05 juin 2026 sont adoptés à l'UNANIMITÉ.

Monsieur le Maire

## COMPTES RENDUS JURIDIQUES

### **1 - Décision d'ester en justice en défense Instance n° 2026-DAJC-090 commune de Pertuis c/Monsieur XXX (REP refus de communication de documents administratifs) en date du 26/02/2026**

Affaire Tribunal Administratif de Nîmes n° 260 0680

Pour rappel, par courriel en date du 28 juillet 2025 Monsieur XXX a sollicité auprès de Monsieur le Maire une communication de documents administratifs : factures d'eau et d'électricité relatives au local associatif se trouvant en centre-ville, résidence Ulysse Reynaud, le contrat d'assurance du local avant 2024 souscrit par la mairie et la mise à disposition gratuite du local rue Bonne/rue Grande avant la nouvelle convention précaire renouvelable à partir de 2024.

En l'absence de réponse de la part de Monsieur le Maire, le requérant a saisi la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) le 28 août 2025, laquelle a rendu un avis favorable à sa demande, le 07 janvier 2026.

Faute de réponse de la part du Maire, à la suite de cet avis, une décision implicite de rejet est née. Monsieur XXX a alors introduit un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Nîmes, enregistré sous le n° 2600680, le 12 février 2026, aux fins de :

- l'annulation de la décision implicite de refus de communication des documents sollicités ;
- l'injonction faite au Maire de procéder à cette communication dans un délai de 15 jours ;
- la condamnation de la commune à lui verser la somme de 1 000 euros, au titre de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

Par courrier du 2 mars 2026, la commune a transmis :

- les factures des charges eau et électricité, concernant le local associatif sis rue Bonne, entre l'année 2023 et mai 2024 ;

- les informations relatives au contrat d'assurance, souscrite par la commune de Pertuis, auprès de la SMACL pour la totalité de la surface des bâtiments locatifs, assorties de la méthode de calcul.

Concernant la communication sollicitée de la mise à disposition, à titre gratuit, dudit local, il a été impossible pour la commune de transmettre un quelconque document relatif à la "mise à disposition gratuite du local associatif par la mairie" puisqu'un tel acte n'existe pas. Aucun titre d'occupation n'a jamais lié l'association et la commune de Pertuis.

Parallèlement, afin d'assurer la défense de ses intérêts, la commune de Pertuis a produit un mémoire en défense, le 12 mars 2026, concluant au rejet de la requête.

En effet, la commune a bien donné satisfaction à Monsieur XXX, en lui communiquant les documents sollicités dont elle avait possession.

Pour le reste, la ville ne saurait inventer ou créer un nouveau document, notamment conventionnel, pour justifier d'un titre d'occupation qui n'a jamais existé.

En conséquence, il a été demandé au Tribunal administratif de prononcer un non-lieu à statuer. Conformément aux dispositions de l'article R. 222-1 du Code de Justice Administrative, la juridiction a été appelée à constater qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur la requête, de sorte qu'il ne pouvait être fait droit aux conclusions du requérant sur ce point.

Enfin, par un acte, enregistré le 03 avril 2026, auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, Monsieur XXX s'est désisté purement et simplement de sa requête.

➤ Par ordonnance n° 260 0680, en date du 13 avril 2026, le Tribunal Administratif a donné acte de ce désistement.

En revanche, la juridiction n'a pas fait droit aux conclusions présentées par la commune de Pertuis sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative (frais irrépétibles, à hauteur de 1 000 €).

## **2 – Tribunal Administratif de Nîmes (affaire n° 2601862) recours pour excès de pouvoir, Monsieur XXX c/l'arrêté de Monsieur le Préfet du Vaucluse, en date du 09/04/2026, portant fermeture administrative de l'établissement XXX, sis Avenue Maréchal Leclerc.**

Par une requête, enregistrée le 15 avril 2026, Monsieur XXX a saisi le Juge des Référé, sur le fondement de l'article L.521-1 du Code de Justice Administrative, sollicitant :

1°) la suspension et exécution de l'arrêté, en date du 09 avril 2026, par lequel le Préfet de Vaucluse a prononcé la fermeture administrative, pour une durée d'un mois, de l'établissement « XXX » que le requérant exploite Avenue Maréchal Leclerc à Pertuis (84120) ;

2°) Une mise à la charge de l'État d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

Dans sa requête le requérant soutient que :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors que l'arrêté dont il demande la suspension porte une atteinte grave à sa situation économique, sociale et familiale ;

- l'arrêté par lequel le Préfet de Vaucluse a prononcé la fermeture administrative de son établissement est entaché d'un défaut de procédure contradictoire préalable ;
- il est également affecté d'une erreur dans la matérialité des faits ;
- il serait entaché d'une erreur de droit ;

- la décision du Préfet de Vaucluse présente un caractère disproportionné

➤ Par ordonnance n° 2601862 en date du 16 avril 2026 le Juge des référés a rejeté la requête présentée par Monsieur XXX.

En effet, le juge des référés a rappelé les dispositions des articles L.521-1, L.522-1 et L.522-3 du Code de Justice Administrative, relatives aux conditions de suspension en référé, permettant de rejeter une demande sans audience lorsqu'elle apparaît manifestement infondée.

En l'état, le Juge a estimé qu'aucun des moyens soulevés par Monsieur XXX n'était de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

Enfin, la juridiction n'a pas fait droit aux conclusions présentées par Monsieur XXX sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative (frais irrépétibles à hauteur de 2000 euros).

### **3 - Décision d'ester en justice n ° 2024-DAJC-123 en date du 02 avril 2024 – Instance ville de Pertuis c/(REP contre l'établissement bancaire XXX)**

Affaire Tribunal Administratif de Nîmes n° 240 0168

Pour mémoire, par différents bordereaux successifs, l'entreprise SARL XXX a cédé plusieurs créances à l'établissement bancaire XXX, relatifs à l'exécution d'un marché de travaux conclu entre le prestataire et la commune (travaux de construction de l'école de la Burlière et du CCAS) ;

Suite à une procédure de liquidation judiciaire prononcée par le Tribunal de Commerce d'Avignon, en date du 26/01/2022, à l'encontre de la SARL XXX, l'établissement bancaire XXX a sollicité, du comptable public (la Trésorerie de Pertuis) et de la Commune, le règlement de factures cédées par l'entreprise à son bénéfice (référéncées 21/109, 21/129 et 21/130), dont le solde s'élèverait, selon elle et après échanges avec l'administration, à 21 282,67 euros

Ni la Trésorerie de Pertuis, ni la commune, n'ont fait droit à la demande de règlement de la somme sollicitée par l'établissement bancaire XXX, au motif que celui-ci avait été antérieurement réalisé soit à son profit, soit à celui de la SARL XXX, selon application des diverses réglementations du Code Monétaire et Financier, ainsi que du Code de la Commande Publique, strictement appliquées ;

Par courrier, en date du 18/05/2022, la Trésorerie de Pertuis, a formulé une réponse, renvoyant vers les différentes mises en paiement effectuées par ses soins dans le cadre de ces factures. L'établissement bancaire XXX a transmis un nouveau courrier en date du 20/12/2022 auprès du comptable public, sollicitant le versement du solde estimé à 21 282 67 euros ;

En l'absence de réponse de ce dernier, l'établissement bancaire XXX a formulé un recours administratif, le 06/10/2023, auprès de la Préfecture de Vaucluse, sollicitant soit l'ouverture d'une procédure de mandatement et d'inscription d'office de la dépense sollicitée, à savoir 21 282,67 euros, au titre de l'article

L.1612-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.1612-15 du même code.

Considérant qu'une décision implicite de rejet étant née, en date du 09/12/2023, eu égard l'absence de réponse de la Préfecture, l'établissement bancaire XXX a déposé un recours en annulation, devant le Tribunal Administratif de Nîmes, enregistré sous le n° 240 0168, en date du 15 janvier 2024, afin :

- d'annuler la décision implicite de rejet de la Préfecture de Vaucluse, du 09 décembre 2023 ;
- d'enjoindre le Préfet de Vaucluse de mandater d'office la somme de 21 282,67 euros, augmentée des intérêts capitalisés au taux légal, depuis la première mise en demeure, adressée le 14 mars 2022 ;
- de prononcer une astreinte de 50 euros, par jour de retard, après un délai de deux mois suivant la notification du jugement à intervenir,
- de condamner l'Etat à lui verser d'une part, les intérêts moratoires sur les sommes dues et capitalisation des intérêts, et d'autre part, le versement d'une somme de 1 000 euros, au titre l'article L761-1 du Code de Justice Administrative.

Afin d'assurer la défense de ses intérêts, la ville a produit un mémoire, en date du 02 février 2024, afin de défendre la légalité de divers paiements entrepris par la collectivité, ainsi que par le comptable public.

➤ Par jugement n° 240 0168, en date du 23 avril 2026, le Tribunal Administratif de Nîmes a rejeté la requête de l'établissement bancaire XXX pour les motifs suivants :

S'agissant de la somme de 615,48 euros, au titre de la retenue de garantie :

Le Tribunal a soulevé qu'il ressort de l'avis de la Chambre Régionale des Comptes, du 08 avril 2024, que les crédits pour la libération de la retenue de garantie d'un montant de 615,48 euros ont bien été inscrits par le Maire, en sa qualité d'ordonnateur, au budget de commune. Le Tribunal Administratif a retenu que "dans ces conditions, la créance de 615,48 euros au titre de la retenue de garantie ne peut être regardée comme une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant".

Concernant la somme de 4 578 euros pour la facture n° 21-129 :

Le Tribunal a constaté que cette facture a été sérieusement contestée dans son principe par la commune (travaux n'ayant pas été réalisés dans leur totalité) et a donné lieu à une facture rectifiée de 10 575,60 euros mandatée et réglée par la commune. Dans ce contexte, le Tribunal Administratif a considéré que la créance est sujette à une contestation sérieuse, tant sur son montant que sur son principe, et qu'elle ne peut donc pas être regardée comme certaine.

S'agissant de la somme de 16 089,19 euros pour la facture n° 21-130 :

Le Tribunal a relevé que cette facture est également sérieusement contestée dès lors qu'elle se rattache à un marché de travaux pour la commune d'Avignon et non de celle de la commune. Par ailleurs, la commune ayant indiqué que l'accord-cadre conclu avec l'entreprise avait déjà atteint son montant maximum avant la réalisation des travaux facturés. Le Tribunal Administratif en a déduit que la créance est contestée et ne peut être considérée comme suffisamment certaine.

En ce qui concerne la demande d'inscription d'office ou de mandatement d'office :

Le Tribunal Administratif a considéré que les créances dont il est demandé l'inscription et le paiement d'office dans le budget de la commune ne peuvent pas être considérées comme des dépenses obligatoires, au sens de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, dès lors qu'elles sont sérieusement contestées tant dans leur principe, que dans leur montant. Dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le Préfet de Vaucluse a refusé de faire procéder à leur inscription d'office dans le budget de la commune de Pertuis et à leur mandatement d'office.

Par conséquent, le Tribunal Administratif a retenu que la requérante n'est pas fondée à reprocher au Préfet de Vaucluse d'avoir refusé leur inscription et leur mandatement d'office dans le budget de la commune de Pertuis.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

Le Tribunal a rejeté, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'annulation, d'injonction et d'astreinte présentées sur le fondement des articles L.911-1 et suivants du Code de Justice Administrative. Il a également rejeté la demande présentée par l'établissement bancaire XXX au titre de l'article L.761-1 du même code, relative aux frais irrépétibles (à hauteur de 1 000 euros).

Monsieur le Maire

**COMPTE-RENDU DE DELEGATION N° 1 –  
Avenant au contrat de cession n°25 DAC 336 passé entre la Ville de Pertuis et l'association  
la Micro Compagnie pour la représentation du Olga, modification du coût de cession**

Le code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3 indique que l'acheteur peut passer un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1/ Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; [...]

Le conseil municipal en date du 29 septembre 2020 a donné délégation au maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Aussi, par décision, en date du 20 janvier 2026, la commune de Pertuis accepte l'avenant au contrat établi avec l'association la Micro Compagnie, représentée par Madame Emeline SELMI, en sa qualité de présidente – 3 Boulevard des Lices – 13200 Arles.

Monsieur le Maire

**COMPTE-RENDU DE DELEGATION N° 2 –  
Convention d’occupation de l’église Saint Nicolas 2026 pour les manifestations culturelles  
organisées par la Ville de Pertuis**

Le conseil municipal en date du 29 septembre 2020 par délibération n°20 DGS 226 donne délégation au Maire.

Aussi, par décision en date du 26 janvier 2026, la commune de Pertuis adopte la convention d’occupation de l’église Saint Nicolas pour les manifestations culturelles organisées par la Ville de Pertuis pour l’année 2025, passée entre la Ville de Pertuis et Le Diocèse d’Avignon-Paroisse de Pertuis, représenté par son curé, Monsieur Pascal MOLEMB EMOCK – 67 rue Voltaire – 84120 Pertuis

Monsieur le Maire

**COMPTE-RENDU DE DELEGATION N° 3 –  
Avenant au contrat de cession n°25 DAC 206 passé entre la Ville de Pertuis et la compagnie Start  
361° pour la représentation « Frida Kahlo, ma réalité ».**

Le code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3 indique que l'acheteur peut passer un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1/ Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; [...]

Le conseil municipal en date du 29 septembre 2020 a donné délégation au maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Aussi, par décision en date du 9 février 2026, la commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec la compagnie Start 361° représentée par Monsieur Christophe CALVIA, en sa qualité de Président – Chez l'Entre-pont – 89 route de Turin – 06300 Nice.

Monsieur le Maire

**COMPTE-RENDU DE DELEGATION N° 4 –  
Convention de partenariat passée entre la Ville de Pertuis et l'association Le Cercle de Midi pour  
l'année 2026.**

Le conseil municipal en date du 29 septembre 2020 a donné délégation au maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Aussi, par décision en date du 4 février 2026, la commune de Pertuis accepte la convention de partenariat établie avec l'association Le Cercle de Midi représentée par Madame Olivia PAOLI, en sa qualité de Co-Présidente – Cercle de Midi C/O Forum des Jeunes et de la Culture – rue Fernand Léger – 13130 Berre l'Etang.

Monsieur le Maire

**COMPTE-RENDU DE DELEGATION N° 5 –  
Contrat de cession passé entre la Ville de Pertuis et le Collectif Manifeste Rien pour 3  
représentations du spectacle « (H)être » dans le cadre de l'Escapade Buissonnière 2026.**

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application relatif aux marchés publics n° 2016-360 du 25 mars 2016 – article 30 alinéa 3 disant que, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1/ Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; [...]

Le conseil municipal en date du 29 septembre 2020 a donné délégation au maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Aussi, par décision en date du 9 février 2026, la commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec le Collectif Manifeste Rien représenté par le Président, Monsieur Alain ISNARD – Cité des associations, boîte 432 – 93 La Canebière – 13001 MARSEILLE

Monsieur le Maire

**COMPTE-RENDU DE DELEGATION N° 6 –  
Contrat de cession de droits de représentation passé entre la Ville de Pertuis et la société OLIVIER  
PARRA PRODUCTION ANIMATIONS SPECTACLES dans le cadre de de la fête de la bière le samedi 13  
juin 2026.**

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application relatif aux marchés publics n° 2016-360 du 25 mars 2016 – article 30 alinéa 3 disant que, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1/ Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; [...]

Le conseil municipal en date du 29 septembre 2020 a donné délégation au maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Aussi, par décision en date du 16 février 2026, la commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec la société OLIVIER PARRA PRODUCTION ANIMATIONS SPECTACLES, représentée par Monsieur Olivier PARRA, siège social : 40 avenue Gilbert Brutus – 66000 Perpignan.

Monsieur le Maire

**COMPTE-RENDU DE DELEGATION N° 7 –  
Convention de partenariat avec l'association le Comité Régional de Tourisme Provence Alpes Côte  
d'Azur dans le cadre de la Tournée Régionale « ça c'est le Sud » 2026.**

Le conseil municipal en date du 29 septembre 2020 a donné délégation au maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La Ville de Pertuis a conclu un engagement de partenariat avec le Comité Régional de Tourisme Provence Alpes Côte d'Azur pour la participation à la Tournée Régionale « ça c'est le Sud » 2026.

La Tournée Régionale de promotion touristique est destinée à valoriser l'attractivité de la commune labellisée « villes et villages fleuris – qualité de vie ».

La définition des conditions et modalités de mise en œuvre du partenariat entre la Ville de Pertuis et l'association le Comité Régional de Tourisme Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre de l'évènement est nécessaire.

Aussi, par décision en date du 16 février 2026, la commune de Pertuis accepte la convention de partenariat avec l'association le Comité Régional de Tourisme Provence Alpes Côte d'Azur relative à l'organisation de la Tournée Régionale « ça c'est le Sud » 2026.

Monsieur le Maire

**COMPTE-RENDU DE DELEGATION N° 8 –  
Contrat de cession de droits de représentation passé entre la Ville de Pertuis et l'association  
TOMASA PRODUCTION dans le cadre du Festival Latino 2026.**

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application relatif aux marchés publics n° 2016-360 du 25 mars 2016 – article 30 alinéa 3 disant que, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1/ Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; [...]

Le conseil municipal en date du 29 septembre 2020 a donné délégation au maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Aussi, par décision en date du 16 février 2026, la commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec l'association TOMASA PRODUCTION, siège social : 8 La Béraisière – 44450 Divatte sur Loire.

Monsieur le Maire

**COMPTE-RENDU DE DELEGATION N° 9 –  
Contrat de cession de droits de représentation passé entre la Ville de Pertuis et l'association  
SALSAVANILLE dans le cadre du Festival Latino 2026.**

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application relatif aux marchés publics n° 2016-360 du 25 mars 2016 – article 30 alinéa 3 disant que, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1/ Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; [...]

Le conseil municipal en date du 29 septembre 2020 a donné délégation au maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Aussi, par décision en date du 16 février 2026, la commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec l'association SALSAVANILLE, siège social : 8 Ronde des Prégadioux -13800 Istres.

Monsieur le Maire

**COMPTE-RENDU DE DELEGATION N° 10 –  
Contrat de cession de droits de représentation passé entre la Ville et l'association EXOTICA DANSE  
dans le cadre du Corso Fleuri 2026.**

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application relatif aux marchés publics n° 2016-360 du 25 mars 2016 – article 30 alinéa 3 disant que, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1/ Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; [...]

Le conseil municipal en date du 29 septembre 2020 a donné délégation au maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Aussi, par décision en date du 17 février 2026, la commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec l'association EXOTICA DANSE, siège social : 27 Avenue du Général de Gaulle – 06320 Cap d'Ail.

Monsieur le Maire

**COMPTE-RENDU DE DELEGATION N° 11 –  
Contrat de cession de droits de représentation passé entre la Ville de Pertuis et l'association LE  
COMPTOIR A ZIC dans le cadre du Corso Fleuri 2026.**

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application relatif aux marchés publics n° 2016-360 du 25 mars 2016 – article 30 alinéa 3 disant que, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1/ Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; [...]

Le conseil municipal en date du 29 septembre 2020 a donné délégation au maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Aussi, par décision en date du 17 février 2026, la commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec l'association LE COMPTOIR A ZIC, siège social : 2 Rue du Berger – 30127 Bellegarde.

Monsieur le Maire

**COMPTE-RENDU DE DELEGATION N° 12 –  
Contrat de cession de droits de représentation passé entre la Ville de Pertuis et l'association  
TENT'ADANSE dans le cadre du Corso Fleuri 2026.**

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application relatif aux marchés publics n° 2016-360 du 25 mars 2016 – article 30 alinéa 3 disant que, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1/ Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; [...]

Le conseil municipal en date du 29 septembre 2020 a donné délégation au maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Aussi, par décision en date du 17 février 2026, la commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec l'association TENT'ADANSE, siège social : 14 Rue de Guin – 13400 Aubagne.

Monsieur le Maire

**COMPTE-RENDU DE DELEGATION N° 13 –  
Contrat de cession de droits de représentation passé entre la Ville de Pertuis et l'association ARTS  
IMUT dans le cadre du Corso Fleuri 2026.**

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application relatif aux marchés publics n° 2016-360 du 25 mars 2016 – article 30 alinéa 3 disant que, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1/ Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; [...]

Le conseil municipal en date du 29 septembre 2020 a donné délégation au maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Aussi, par décision en date du 17 février 2026, la commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec l'association ARTS IMUT, siège social : 3410 B Route de la Joséphine – 13880 Velaux.

Monsieur le Maire

**COMPTE-RENDU DE DELEGATION N° 14 –  
Contrat de cession de droits de représentation passé entre la Ville de Pertuis et l'association  
PULSABATOUK dans le cadre du Corso Fleuri 2026.**

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application relatif aux marchés publics n° 2016-360 du 25 mars 2016 – article 30 alinéa 3 disant que, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1/ Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; [...]

Le conseil municipal en date du 29 septembre 2020 a donné délégation au maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Aussi, par décision en date du 17 février 2026, la commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec l'association PULSABATOUK, siège social : 25 Rue Paul Blanc – 13790 Rousset.

Monsieur le Maire

**COMPTE-RENDU DE DELEGATION N° 15 –  
Contrat de cession de droits de représentation passé entre la Ville de Pertuis et l'association  
THANH LONG VO DAO FRANCE dans le cadre du Corso Fleuri 2026**

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application relatif aux marchés publics n° 2016-360 du 25 mars 2016 – article 30 alinéa 3 disant que, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1/ Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; [...]

Le conseil municipal en date du 29 septembre 2020 a donné délégation au maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Aussi, par décision en date du 17 février 2026, la commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec l'association THANH LONG VO DAO FRANCE, siège social : 203 Impasse Feuillantines – 13011 Marseille.

Monsieur le Maire

**COMPTE-RENDU DE DELEGATION N° 16 –  
Contrat de cession de droits de représentation passé entre la Ville de Pertuis et l'association LES  
MAJOS DU LUBERON dans le cadre du Corso Fleuri 2026.**

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application relatif aux marchés publics n° 2016-360 du 25 mars 2016 – article 30 alinéa 3 disant que, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1/ Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; [...]

Le conseil municipal en date du 29 septembre 2020 a donné délégation au maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Aussi, par décision en date du 17 février 2026, la commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec l'association LES MAJOS DU LUBERON, siège social : 977 Chemin des Moulières – 84120 Pertuis.

Monsieur le Maire

**COMPTE-RENDU DE DELEGATION N° 17 –  
Contrat de cession passé entre la Ville de Pertuis et l'association LA SOJA – LA MARMAILLE pour  
une déambulation en fanfare sur Lézardons 2026.**

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application relatif aux marchés publics n° 2016-360 du 25 mars 2016 – article 30 alinéa 3 disant que, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1/ Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; [...]

Le conseil municipal en date du 29 septembre 2020 a donné délégation au maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Aussi, par décision en date du 17 février 2026, la commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec l'association La Soja – La Marmaille représentée par le Président, Monsieur Jean-Jacques GIROT – La Forêt - 320 Impasse de Minique – 81310 Parisot.

**COMPTE-RENDU DE DELEGATION N° 18 –  
Contrat de services et de maintenance préventive et curative pour les défibrillateurs automatisés  
externes**

Le conseil municipal en date du 29 septembre 2020 a donné délégation au maire.

La Mairie de Pertuis souhaite engager un contrat pluriannuel d'entretien et de maintenance des défibrillateurs implantés sur son territoire.

Le code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-8 indique que la Commune peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 €HT, en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

La société PREVIMED, sise 626 Route des Oliviers – 13580 La Fare les Oliviers, a transmis une offre de contrat en ce sens.

Aussi, par décision en date du 19 février 2026, la commune de Pertuis signe le contrat de services et de maintenance préventive et curative de ses défibrillateurs automatisés externes (DAE) avec la société PREVIMED, selon les conditions tarifaires suivantes :

- Coût unitaire par défibrillateur : 70.00 € HT
- Total annuel pour 2026 : 2 450.00 € HT pour 35 DAE,  
soit 2 940.00 € TTC (TVA 20%)

La durée est d'un (1) an à compter du 9 février 2026, renouvelable trois (3) fois tacitement, soit une fin contractuelle, périodes de reconduction

Monsieur le Maire

**COMPTE-RENDU DE DELEGATION N° 19 –  
Convention d'objectifs avec l'association « PA'GOZAR EL SON » dans le cadre du Festival Latino  
2026.**

Le conseil municipal en date du 29 septembre 2020 a donné délégation au maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La Ville de Pertuis organise l'édition 2026 du Festival Latino les 26 et 27 juin prochains.

La définition des conditions de partenariat entre la Ville de Pertuis et l'association PA'GOZAR EL SON relatives à l'organisation de l'évènement est nécessaire.

Aussi, par décision en date du 23 février 2026, la commune de Pertuis accepte la convention de partenariat avec l'association PA'GOZAR EL SON relative à l'organisation du Festival Latino les 26 et 27 juin 2026.

**Monsieur le Maire**

**COMPTE-RENDU DE DELEGATION N° 20 –  
Convention de Partenariat passée entre l'association CULTURE LUB' et la Ville de Pertuis.**

Le conseil municipal en date du 29 septembre 2020 par délibération n°20.DGS.226 a donné délégation au maire.

Aussi, par décision en date du 23 février 2026, la commune de Pertuis adopte la convention de partenariat pour le Festival « Le Grand Ménage de Printemps 2026 » passée entre la Ville de Pertuis et l'association Culture Lub', représentée par sa Présidente,

Madame Brigitte LAROCHE, siège social : Culture Lub'- Le grand Ménage, 8 Place de l'Etang – 84160 Cucuron.

**Monsieur le Maire**

**COMPTE-RENDU DE DELEGATION N° 21 –  
Renouvellement de l'adhésion de la commune de Pertuis à l'ACPUSI**

Le conseil municipal en date du 15 avril 2014, autorise le Maire à renouveler des adhésions aux associations dont la commune est membre.

Le conseil municipal en date du 22 mai 2013 indique que la commune de Pertuis a adhéré à l'ACPUSI (Association des Collectivités Publiques Utilisant des Systèmes d'Information).

La commune de Pertuis précise son intérêt à adhérer à l'ACPUSI et demande le renouvellement de l'adhésion à ladite association.

Aussi, par décision en date du 26 février 2026, la commune de Pertuis renouvelle son adhésion à l'ACPUSI pour l'année 2026 ; le montant de la cotisation annuelle s'élève à 380 €.

**COMPTE-RENDU DE DELEGATION N° 22 –  
M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de  
chapitre à chapitre n°1**

Le conseil municipal en date du 27 juin 2023 par délibération n°23.DFCP.211 adopte la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le conseil municipal en date du 10 février 2026 par délibération n°26.DFCP.059 approuve le budget primitif 2026 et autorise le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites de 7.5% en fonctionnement et en investissement

Un mouvement de crédits de chapitre à chapitre sur le budget de la Ville 2026 doit être réalisé.

Les crédits votés au chapitre : 27 nuls et la consignation d'un montant de 1 080 € suite à une procédure d'expropriation du Groupement Foncier Agricole Familial Les Brûlots avec un abondement par le chapitre 21, Nature 2188 doivent faire l'objet d'un ajustement comptable par virement de crédits entre chapitres.

Aussi, par décision en date du 9 mars 2026, la commune de Pertuis autorise le virement de crédits suivants :

| Objet                                        | Section        | Dépenses  | Chapitre | Nature | Fonction |
|----------------------------------------------|----------------|-----------|----------|--------|----------|
| Consignation suite procédure d'expropriation | Investissement | +1 080.00 | 27       | 275    | 518      |
|                                              | Investissement | -1 080.00 | 21       | 2188   | 020      |

Monsieur le Maire

**COMPTE-RENDU DE DELEGATION N° 23 –  
Demande d'affectation d'une aide financière auprès du Conseil Départemental de Vaucluse pour  
le Festival l'Escape Buissonnière en 2026.**

Le conseil municipal en date du 29 septembre 2020 a donné délégation au maire.

La Ville de Pertuis organise du 17 au 23 octobre 2026 le Festival l'Escape Buissonnière, destiné à tous les publics pendant les vacances scolaires de la Toussaint, avec prolongation sur le temps scolaire à destination des élèves de la maternelle au lycée.

Le coût de cette opération est estimé à 56 100 € HT.

Aussi, par décision en date du 13 mars 2026, la commune de Pertuis sollicite une aide financière auprès du Conseil Départemental de Vaucluse à hauteur de 5 000 €.

Le montant restant à la charge de la commune s'élève à 51 100 € HT.

**COMPTE-RENDU DE DELEGATION N° 24 –  
Convention de mise à disposition gracieuse de salles pour les associations Pertuisiennes passées  
entre la Ville de Pertuis et l'association LA COMPAGNIE D'ARTIEL.**

Le conseil municipal en date du 29 septembre 2020 par délibération n°20.DGS.226 donne délégation au Maire, et notamment le paragraphe 5 qui lui confère de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Le conseil municipal en date du 16 décembre 2025 par délibération n°25.DFCP.419 a voté la tarification communale.

Le conseil municipal en date du 10 décembre 2024 par délibération n°24.DAC.642 a mis à disposition gracieuse de salles pour les associations partenaires.

Aussi, par décision en date du 17 mars 2026, la commune de Pertuis adopte la convention de mise à disposition gracieuse de salles pour les associations partenaires passée entre la Ville de Pertuis et l'association La Compagnie d'Artiel, représentée par son Président, Monsieur Michel CHARRANSOL, siège social : 21 Traverse Blanqui – 84120 Pertuis.

- Informations du Maire

Monsieur le Maire

## RAPPORT N° 1 – Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Mes chers collègues,

Conformément aux dispositions de l'article L2121-8 du Code Général des collectivités Territoriales, les communes de 3 500 habitants et plus doivent adopter un règlement intérieur, dans les 6 mois suivant son installation.

A la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient d'adopter un nouveau règlement intérieur définissant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'assemblée délibérante, ainsi que les droits des élus municipaux.

Le règlement intérieur, annexé à la présente, a pour objet de préciser notamment :

- Les modalités de tenue des séances du conseil municipal ;
- Les conditions d'organisation des débats ;
- Les droits d'expression des conseillers municipaux.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur le nouveau règlement intérieur joint en annexe.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** l'obligation d'adopter un règlement intérieur dans un délai de six mois suivant l'installation du conseil municipal,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** le règlement intérieur du conseil municipal.

**VOTE :**

**ADOpte PAR :**

**- 27 POUR**

**- 4 CONTRE** (C. ANDJERAKIAN +1, JF. MIRETTI +1)

**- 2 ABSTENTIONS (N. BLANC, C. PERRY)**

Monsieur le Maire

**RAPPORT N° 2 - Approbation de la convention de mise à disposition d'un drone à la Gendarmerie**

Mes chers collègues,

Dans le cadre de la coopération entre la ville de Pertuis et les services de la Gendarmerie, la commune souhaite mettre à disposition du Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie (PSIG) de Pertuis un drone DJI MAVIC 3 PRO appartenant à la collectivité.  
Cette mise à disposition a pour objectif de permettre aux militaires du PSIG qualifiés d'utiliser ce matériel dans le cadre de leurs missions de sécurité publique et de protection des personnes et des biens.

Exposé des motifs :

La convention annexée à la présente délibération fixe les conditions de cette mise à disposition et précise notamment :

- l'objet et les modalités du prêt du matériel ;
- les obligations respectives de la Ville et de la Gendarmerie ;
- les conditions d'utilisation, d'entretien et de responsabilité ;
- les dispositions financières, le prêt étant consenti à titre gracieux ;
- la durée de la convention, fixée à un an à compter du 2 septembre 2026, renouvelable par tacite reconduction.

Cette convention s'inscrit dans la volonté de la commune de soutenir les actions relevant de la sécurité du territoire communal et de renforcer les moyens opérationnels des forces de sécurité intervenant sur le secteur.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur la convention de mise à disposition de matériel annexée à la présente délibération.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le projet de convention relative à la mise à disposition d'un drone DJI MAVIC 3 PRO au profit de la Gendarmerie,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la commune de contribuer au renforcement des moyens de surveillance et d'intervention des forces de sécurité sur son territoire,

**CONSIDÉRANT** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux et encadrée par une convention définissant les responsabilités de chacune des parties,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** la convention de mise à disposition d'un drone à la Gendarmerie.

## **VOTE : UNANIMITÉ**

**Monsieur le Maire**

### **RAPPORT N° 3 - Motion de soutien au renforcement de la médicalisation des secours dans le secteur du Sud-Luberon**

Mes chers collègues,

Le conseil municipal de PERTUIS,

CONSIDÉRANT les difficultés récurrentes rencontrées sur le territoire du Sud-Luberon concernant la disponibilité des moyens médicalisés, notamment en raison de la forte sollicitation des équipes d'urgence sur les territoires voisins ;

CONSIDÉRANT que cette situation peut entraîner un allongement des délais d'intervention et complexifier la prise en charge rapide des victimes ;

CONSIDÉRANT les enjeux de sécurité, de proximité et d'égalité d'accès aux secours pour les habitants du Sud Luberon, territoire rural, entendu et soumis à des contraintes opérationnelle adaptée, rapide et efficiente ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir aux populations une réponse opérationnelle adaptée, rapide et efficiente ;

CONSIDÉRANT l'intérêt que pourrait représenter l'affectation d'infirmier(es) sapeurs-pompiers (ISP) au sein des Centres d'Intervention et de Secours du secteur, afin de renforcer la réponse de proximité et d'améliorer la para-médicalisation des interventions ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif existe déjà dans plusieurs départements et constitue une réponse complémentaire pertinente dans un contexte national de tension sur les moyens médicaux d'urgence ;

Le conseil municipal :

- Apporte son soutien à la réflexion engagée visant à renforcer les moyens de secours et de médicalisation dans le secteur du Sud-Luberon ;
- Souligne la nécessité d'une prise en compte particulière des spécificités et contraintes opérationnelles de notre territoire ;

- Souhaite que la possibilité d'un déploiement d'infirmier(es) sapeurs-pompiers (ISP) au sein des centres d'intervention concernés puisse être étudiée dans le cadre des travaux et orientations du SDIS de Vaucluse ;
- Demande que les élus locaux soient pleinement associés aux réflexions engagées sur l'évolution de la couverture opérationnelle du territoire.

La présente motion sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse, au Président du Conseil d'administration du SDIS 84, ainsi qu'au Directeur départementale du SDIS de Vaucluse.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** la demande du Département de Vaucluse,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** la motion de soutien au renforcement de la médicalisation des secours dans le secteur du Sud-Luberon.

**VOTE : UNANIMITÉ**

Monsieur le Maire

**RAPPORT N° 4 - Remboursement d'un sinistre à  
Madame Rebecca VRECK et Monsieur Lionel VRECK**

Mes chers collègues,

La ville est destinataire d'une action récursoire par Madame Rebecca VRECK et Monsieur Lionel VRECK dans le cadre d'un sinistre survenu le 17 décembre 2025.

Exposé des motifs :

Un sinistre a lieu le 17 décembre 2025, chemin des Condamines, à Pertuis. Lors de cet incident, le pneu du véhicule de Monsieur et Madame VRECK a été endommagé par la présence d'un nid de poule en bordure de route.

Aussi, dans le cadre d'une action récursoire à l'encontre de la ville, Madame Rebecca VRECK et Monsieur Lionel VRECK sollicitent le remboursement de la somme engagée au titre de la réparation du dommage.

A cet effet, Monsieur et Madame VRECK ont communiqué à la ville les photographies du nid de poule, du véhicule et du remorquage, le bon de livraison du remorquage, une attestation de témoin accompagnée de la pièce d'identité correspondante nécessaires à la prise en compte de l'action récursoire ; avec une facture des dommages imputables au sinistre (réclamation chiffrée) pour un montant de cent quatre-vingt-dix euros et quarante-quatre centimes (190,44 euros).

Afin de procéder au remboursement des dommages, une lettre d'accord amiable et d'acceptation d'indemnité à hauteur du montant relatif la réparation du pneu endommagé, mentionné dans la facture n° 1/25/102358 du 22/12/2025 émise par GUAL CHIEROTTI AUTOMOBILES (190,44 €) a été adressée à Monsieur et Madame VRECK.

Cet accord ayant été dûment accepté et signé par Monsieur et Madame VRECK, il convient désormais de procéder au remboursement de la somme de 190,44 euros, correspondant à la réparation des dommages.

Les crédits seront prélevés sur le compte 65888.

Visas

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **AUTORISER** le remboursement de la somme de 190,44 euros à Madame Rebecca VRECK et Monsieur Lionel VRECK,

► **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire y afférant.

**AVIS SOLLICITE COMMISSION  
FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026**

## VOTE : UNANIMITÉ

### RAPPORT N° 5 - Remboursement d'un sinistre à la compagnie CARMA, Assurance du Groupe CARREFOUR

Mes chers collègues,

La ville est destinataire d'une action récursoire par la compagnie CARMA, assurance du Groupe CARREFOUR agissant en qualité d'assureur de Madame Madline MONDIERE dans le cadre d'un sinistre survenu le 11 mars 2025.

#### Exposé des motifs :

Un sinistre a lieu le 11 mars 2025 à l'occasion d'un épisode d'intempéries, un bloc des remparts jouxtant l'immeuble s'est détaché causant des dégâts à la toiture de l'immeuble. Lors de cet incident, le bloc de pierre a chuté sur la toiture provoquant une ouverture permettant l'infiltration d'eau dans l'appartement de Madame MONDIERE.

Aussi, dans le cadre d'une action récursoire à l'encontre de la ville, la compagnie CARMA, assurance du Groupe CARREFOUR agissant en qualité d'assureur de Madame Madline MONDIERE sollicite le remboursement des sommes engagées au titre de la réparation des dommages.

A cet effet, la compagnie CARMA, assurance du Groupe CARREFOUR a communiqué à la ville le Procès-Verbal d'expertise nécessaire à la prise en compte de l'action récursoire ; avec une évaluation des dommages imputables au sinistre (réclamation chiffrée) pour un montant de sept cent deux euros et cinq centimes (702,05 euros).

Afin de procéder au remboursement des dommages, une lettre d'accord amiable et d'acceptation d'indemnité à hauteur du montant mentionné dans le Procès-Verbal d'expertise (702,05 €) a été adressée à la compagnie CARMA, assurance du Groupe CARREFOUR.

Cet accord ayant été dûment accepté et signé par la Compagnie d'assurance, il convient désormais de procéder au remboursement de la somme de 702,05 euros correspondant à la réparation des dommages.

Les crédits seront prélevés sur le compte 65888.

#### Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **AUTORISER** le remboursement de la somme de 702,05 euros à la compagnie CARMA, assurance du Groupe CARREFOUR ;

► **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire y afférant.

**AVIS SOLLICITE COMMISSION  
FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026**

## VOTE : UNANIMITÉ

Naïs MENGIN

### RAPPORT N° 6 - Autorisation de recrutement ou création d'un emploi d'un collaborateur de cabinet

Mes chers collègues,

L'accomplissement des projets du mandat implique de s'entourer d'un collaborateur direct dont l'activité consistera à conseiller l'autorité territoriale dans le champ de l'action politique, à élaborer et préparer des décisions, à effectuer la liaison avec les services, les organes politiques et les interlocuteurs extérieurs et représenter les élus. Il convient donc de créer un poste de collaborateur de cabinet et de déterminer les conditions afférentes.

#### Exposé des motifs :

L'autorité territoriale d'une collectivité territoriale, peut constituer un cabinet dont les membres, qui sont appelés « collaborateurs de cabinet » lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet est régi par le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. L'article 2 de ce décret dispose que « *la qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi du 26 janvier 1984 [...]* ».

Le nombre de collaborateurs de cabinet est limité par rapport à la strate démographique de la commune. La collectivité de Pertuis est autorisée à recruter 1 collaborateur de cabinet.

La nomination d'un agent contractuel sur un emploi de collaborateur de cabinet ne lui donne aucun droit à titularisation au sein d'un grade de la fonction publique territoriale.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

L'article L.333-10 du Code général de la fonction publique précise que les « *collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle* ». De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Ils sont assujettis aux règles applicables aux agents de la collectivité territoriale.

Toutefois, l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, prévoit que le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant :

- ▶ Soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire ;
- ▶ Soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

De même, le montant des indemnités du collaborateur ne peut dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi :

- ▶ Au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ;
- ▶ Ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

Le Maire propose de créer 1 poste de collaborateur de cabinet de catégorie A.

Au regard de ces éléments, il est précisé que le recrutement d'un collaborateur de cabinet implique que des crédits soient disponibles au budget de la collectivité territoriale. L'inscription du montant des crédits affectés à ce recrutement est soumise à la décision de l'organe délibérant (article 3 du décret n° 87-1004 précité).

Comme il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, la délibération a seulement vocation à prévoir les crédits nécessaires au recrutement et à préciser le nombre de collaborateurs de cabinet.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** le code général de la fonction Publique et notamment ses articles L333-8 à 11

**VU** le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriales ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 29 avril 2025, instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025,

**VU** la délibération n° 25.DRH.164 du 29 avril 2025 relative à la modification des critères d'attribution des primes servies au personnel de la ville de Pertuis,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 17 juin 2026,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- ▶ **AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter un poste de collaborateur de cabinet à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026, dans les conditions fixées ci-dessus ;
- ▶ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat ainsi que tout document utile à la bonne gestion de ce dossier ;
- ▶ **PREVOIR** les crédits nécessaires au budget ;
- ▶ **DECIDER** d'une rémunération basée sur l'article 7 du décret 87-1004.

**AVIS SOLLICITE COMMISSION  
FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,**

**VOTE :****ADOpte PAR :****31 POUR ET 2 ABSTENTIONS (N. BLANC, C.PERRY)****Naïs MENGIN**

### **RAPPORT N° 7 - Recrutement d'emplois non-permanents pour faire face à l'évolution du nombre d'élèves au conservatoire pour l'année 2026/2027**

Mes chers collègues,

En prévision de la rentrée scolaire, la ville de Pertuis procède à un réajustement de l'effectif du conservatoire de musique afin d'adapter le nombre d'enseignants au nombre d'élèves inscrits dans chaque discipline, pour l'année scolaire.

#### Exposé des motifs :

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la Fonction Publique pérennise la possibilité de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Dans ce cadre, les collectivités peuvent recourir à un contrat, qui peut être conclu pour une durée allant jusqu'à 12 mois, ne pouvant excéder 18 mois consécutifs, renouvellement inclus.

Par ailleurs, l'article 6 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 permet à un agent public d'être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale dans certaines conditions, notamment pour l'enseignement et la formation.

Ces dispositifs d'emplois non-permanents peuvent permettre de faire face à l'évolution de l'activité d'enseignement artistique du Conservatoire de Pertuis, du Luberon et du Val de Durance, qui évolue chaque année en fonction du nombre d'élèves inscrits pour chaque formation (éveil musical, divers instruments et musiques d'ensemble).

Il est nécessaire de délibérer sur le principe de recrutement de huit emplois non permanents, agents contractuels occasionnels ou activité accessoire annuelle, pour des agents publics, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour l'enseignement 2026/2027, dans les conditions définies ci-après :

| Grade                                                                                | Nbre | Tps de travail hebdo | Date de début | Date de fin |
|--------------------------------------------------------------------------------------|------|----------------------|---------------|-------------|
| Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 1    | 20h00                | 01/09/2026    | 31/08/2027  |
| Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 1    | 11h00                | 01/09/2026    | 31/08/2027  |

|                                                                                      |   |       |            |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------|---|-------|------------|------------|
| Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 1 | 10h00 | 01/09/2026 | 31/08/2027 |
| Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 1 | 08h00 | 01/09/2026 | 31/08/2027 |
| Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 1 | 10h00 | 01/09/2026 | 31/08/2027 |
| Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 1 | 08h00 | 01/09/2026 | 31/08/2027 |
| Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 1 | 15h00 | 01/09/2026 | 31/08/2027 |
| Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 1 | 08h00 | 01/09/2026 | 31/08/2027 |

Les agents contractuels, comme les agents publics en activité accessoire, seront rémunérés sur un indice de l'échelle correspondant au grade d'Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, eu égard à leur profil et leur expérience.

Les agents bénéficieront du régime indemnitaire ayant cours dans la collectivité.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Fonction Publique, notamment les articles L.121-1 à 125-3,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

**VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction publique,

**VU** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique, notamment le titre II – chapitre 1<sup>er</sup>,

**VU** les décrets respectifs portant statuts particuliers de l'emploi créé,

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 17 juin 2026,

Dispositif :

Le conseil municipal est appelé à délibérer sur le recrutement de neuf emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité sur l'année d'enseignement 2026/2027 au conservatoire de musique.

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, par recrutement direct, huit emplois non permanents contractuels ou agents publics en activité accessoire, sur le grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, du 1<sup>er</sup> septembre 2026 au 31 août 2027 ;

► **CHARGER** Monsieur le Maire du recrutement des agents, sur la base des conditions précitées, et à l'habilier, à ce titre, à conclure les contrats d'engagement correspondants, dans les conditions fixées ci-dessus ;

► **INSCRIRE** les dépenses au budget.

**AVIS SOLLICITE COMMISSION**  
**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,**  
**COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**

**Naïs MENGIN**

**RAPPORT N° 8 - Adhésion de la ville à l'association Objectif Plus et mise en place d'une convention**

Mes chers collègues,

Le groupe Objectif Plus, expert des métiers du sport et de l'animation depuis plus de 30 ans apporte des solutions pour l'emploi sur le territoire. Il participe au développement économique et social du territoire Sud PACA en offrant la possibilité aux acteurs des secteurs du sport, de l'animation, des loisirs, de la petite enfance, du social / médico-social et de la santé de faire vivre leur métier. Il agit comme intermédiaire de confiance entre les candidats à l'emploi, les structures publiques ou privées et les acteurs de l'insertion en mettant à disposition du personnel qualifié ou en apprentissage. La Ville de Pertuis souhaite devenir membre de cette association.

Exposé des motifs :

Objectif plus Emploi est une association loi 1901 qui porte les pôles d'activités « gestion de l'emploi », « insertion » et « recrutement ».

L'association est composée d'une équipe de 11 salariés/collaborateurs permanents dans la structure, 439 salariés gérés (51 ETP) mis à disposition auprès d'associations et de collectivités locales via leurs groupements d'employeurs.

Leurs groupements d'employeurs sont au nombre de 3 :

- Groupement d'employeurs insertion et qualification Animation Loisirs Récréatifs appelé GEIQ ALR. Secteurs animation et petite enfance
- Groupement d'employeurs Objectif Plus Emploi, appelé GE OPE. Secteurs sport, loisirs, tourisme, tertiaire
- Groupement d'employeurs Médico-social, Social et Santé appelé GEMS+. Secteurs accompagnement social, médico-social et médical

Dans un premier temps, il sera fait appel à l'association dans le cadre de la mise à disposition d'apprentis.

Les frais de scolarité sont entièrement pris en charge par objectif +.

Si l'expérience est probante, il sera possible d'élargir la collaboration pour les autres types de recrutements.

Le coût de la mise à disposition comprend :

- Le salaire brut mensuel selon l'âge de l'alternant
- Les charges sociales (salariales et patronales)
- La part mutuelle employeur
- La médecine du travail
- Les frais de gestion sont offerts sur les 12 premiers mois du contrat et 160€/mois seront facturés à partir du 13ème mois

Ne sont pas compris dans le coût de la mise à disposition :

- Les éventuelles heures supplémentaires
- Les congés payés non pris sur la durée du contrat
- La prise en charge de ses frais de transports Domicile / CFA/Lieu de travail CF « section 2 : Prise en charge des frais de transports publics (article L3261-2)
- Un équivalent de la part patronale de la participation pour les titres restaurant
- L'adhésion annuelle à l'association de 50€ par année civile

La mise à disposition de personnels se fera par conventions tripartites.

Afin de bénéficier de l'ensemble de ces prestations, il est proposé d'adhérer à cette association.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** le code général de la fonction Publique ;

**VU** l'obligation d'adhésion pour bénéficier de prestations du groupement d'employeurs ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 17 juin 2026 ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'adhésion au groupement d'employeurs Objectif Plus

► **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions ainsi que tout document utile à la bonne gestion de ce dossier ;

► **PREVOIR** les crédits nécessaires au budget.

#### **AVIS SOLLICITÉ COMMISSION**

**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**

## RAPPORT N° 9 - Modification du tableau des emplois permanents

Mes chers collègues,

La révision du tableau des effectifs est sollicitée pour faire face aux besoins de la collectivité

### Exposé des motifs :

Afin de faire face aux besoins de la collectivité, il est proposé de modifier le tableau des emplois permanents conformément aux documents joints au présent rapport.

Le tableau des effectifs fait l'objet de modifications suivantes, au **01/07/2026** :

Le tableau des avancements de grade 2026 entraine une suppression et une création :

| SUPPRESSION                     | CREATION                                                          |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| 1 poste d'adjoint administratif | 1 poste d'adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe |

Le tableau des effectifs fait l'objet de modifications suivantes, au **01/07/2026**, suite à un changement de filière :

| SUPPRESSION                                                       | CREATION                      |
|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| 1 poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale | 1 poste d'attaché territorial |

Le tableau des effectifs fait l'objet de modifications suivantes au **01/09/2026**, suite à la réussite au concours :

| SUPPRESSION                     | CREATION             |
|---------------------------------|----------------------|
| 1 poste d'adjoint administratif | 1 poste de rédacteur |

Le tableau des effectifs fait l'objet de modifications suivantes au **01/10/2026**, suite à un départ à la retraite :

| SUPPRESSION                                                       | CREATION                      |
|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| 1 poste d'adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe | 1 poste d'adjoint d'animation |

Le tableau des effectifs fait l'objet de modifications suivantes, au **01/10/2026** :

Le tableau des avancements de grade 2026 entraine une suppression et une création :

| SUPPRESSION                                                                   | CREATION                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| 9 postes d'adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 9 postes d'adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe |
| 1 poste d'agent de maîtrise                                                   | 1 poste d'agent de maîtrise principal                                         |
| 2 postes d'adjoint d'animation principale de 2 <sup>ème</sup> classe          | 2 postes d'adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe           |

Au total, le nombre de postes ouverts au tableau des emplois permanents reste stable à 396 postes.

Concernant les recrutements à venir :

L'emploi d'adjoint d'animation peut être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la fonction publique et notamment ses articles L5151 à L515-12, L332-14, L332-8 2°,

**VU** la loi n° 82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

**VU** le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011, modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux en application de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 17 juin 2026,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **FIXER** le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité à compter du **01/07/2026**,
- **FIXER** le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité à compter du **01/09/2026**,
- **FIXER** le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité à compter du **01/10/2026**,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour prendre les dispositions relatives aux nominations qui découlent de la présente délibération.

**AVIS SOLLICITE COMMISSION**

**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 10 - Convention de résidence avec médiation,  
au Théâtre de Pertuis du Luberon et Val de Durance**

Mes chers collègues,

Il s'agit d'approuver la convention de résidence, avec médiation, pour les compagnies du spectacle vivant.

Exposé des motifs :

La ville souhaite apporter son soutien à la création, à la diffusion artistique et à l'action culturelle sur le territoire de la commune en mettant à disposition gracieusement le Théâtre de Pertuis du Luberon et Val de Durance pour des résidences d'artistes ponctuelles.

Pendant la résidence d'artistes, des médiations seront proposées pour des publics spécifiques de **la ville de Pertuis**, conjointement avec les compagnies autour du spectacle créé.

Ces médiations ont plusieurs objectifs. Celui de privilégier les ateliers de pratiques artistiques et la rencontre avec les artistes.

Ainsi que de développer l'**E**ducation **A**rtistique et **C**ulturelle dans le cadre du dispositif 100% EAC inscrit dans le plan national porté par le Ministère de la Culture.

Afin de soutenir ces compagnies, dans leur création, la collaboration sera formalisée dans une convention.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21-1 et L.2144-3

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** la convention ci-jointe de résidence, avec médiation, au Théâtre de Pertuis du Luberon et Val de Durance,

► **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**AVIS SOLLICITÉS COMMISSIONS**  
**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,**  
**COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026**  
**CULTURE, ANIMATIONS, JUMELAGES, VIE DE LA CITÉ**  
**PATRIMOINE ET TOURISME DU 23/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**

Jacques BARONE

**RAPPORT N° 11 - Convention de résidence ponctuelle sans médiation,  
au Théâtre de Pertuis du Luberon et Val de Durance**

Mes chers collègues,

Il s'agit d'approuver la convention de résidence ponctuelle, sans médiation, pour les compagnies du spectacle vivant.

Exposé des motifs :

La ville souhaite apporter son soutien à la création, à la diffusion artistique et à l'action culturelle sur le territoire de la commune en mettant à disposition gracieusement le Théâtre de Pertuis du Luberon et Val de Durance pour des résidences d'artistes ponctuelles.

Afin de soutenir ces compagnies, dans leur création, la collaboration sera formalisée dans une convention.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21-1 et L.2144-3,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** la convention ci-jointe de résidence ponctuelle sans médiation, au Théâtre de Pertuis du Luberon et Val de Durance,

► **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**AVIS SOLLICITE COMMISSION  
CULTURE, ANIMATIONS, JUMELAGES, VIE DE LA CITÉ,  
PATRIMOINE ET TOURISME DU 23/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 12 - Convention de « Rendez-vous »,  
au Théâtre de Pertuis du Luberon et Val de Durance**

Mes chers collègues,

Exposé des motifs :

La ville souhaite apporter son soutien à la création, à la diffusion artistique et à l'action culturelle sur le territoire de la commune en mettant à disposition gracieusement le Théâtre de Pertuis du Luberon et Val de Durance pour des résidences d'artistes ponctuelles.

Afin de soutenir ces compagnies, dans leur création, la collaboration sera formalisée dans une convention.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21-1 et L.2144-3,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** la convention ci-jointe de résidence ponctuelle sans médiation, au Théâtre de Pertuis du Luberon et Val de Durance,

► **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**AVIS SOLLICITE COMMISSION  
CULTURE, ANIMATIONS, JUMELAGES, VIE DE LA CITÉ,  
PATRIMOINE ET TOURISME DU 23/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 13 - Convention de mise à disposition gracieuse de salles pour les associations pertuisiennes intervenant sur des projets communs avec la ville de Pertuis**

Mes chers collègues,

Il s'agit d'approuver la convention de mise à disposition gracieuse de salles aux associations pertuisiennes, intervenant sur des projets communs avec la ville de Pertuis.

Exposé des motifs :

De nombreuses associations œuvrent pour la ville, en étroite collaboration avec les différentes directions et les services municipaux. L'objectif est de soutenir ces associations qui travaillent au bénéfice des Pertuisiennes et Pertuisiens, en mettant des salles municipales gracieusement à leur disposition.

Afin de continuer à soutenir l'engagement et les initiatives de ces associations, la collaboration entre l'association et la commune sera formalisée dans une convention.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21-1 et L.2144-3,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** la convention ci-jointe de mise à disposition gracieuse de salles pour les associations pertuisiennes qui œuvrent pour la ville ;

► **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**AVIS SOLLICITE COMMISSION  
CULTURE, ANIMATIONS, JUMELAGES, VIE DE LA CITÉ,  
PATRIMOINE ET TOURISME DU 23/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**

(Sans le vote de G.CLEMENT, D. DIEULOUFET, A. LEDUC, T. NICOLAS et N. BLANC)

## RAPPORT N° 14 – Modification des formulaires d'engagements d'occupations des salles municipales gérées par la Direction des Affaires Culturelles

Mes chers collègues,

Suite à la modernisation de la gestion des salles municipales gérées par la Direction des Affaires Culturelles, les formulaires d'engagements d'occupation des salles doivent être mis à jour.

### Exposé des motifs :

La Direction des Affaires Culturelles gère la mise à disposition de plusieurs salles municipales :

- Les salles de la Maison de la Culture et des Associations :
  - o La salle Polyvalente, L. Ferré, J. Brel, G. Brassens, Mozart, la Remise
- Les salles Verdun :
  - o Syrah, Carignan, Grenache
- Espace Georges Jouvin
- Espace de Croze
- Le Théâtre de Pertuis du sud Luberon et du Val de Durance

Suite à la modernisation de la gestion des salles avec l'utilisation du logiciel métier GMA Consulting, les engagements d'occupation des locaux qui permettent de formaliser toute mise à disposition de salles, pour les réservations régulières et ponctuelles, en application de la tarification communale, doivent être mis à jour.

### Visas :

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21-1 et L.2144-3,

**VU** la délibération N° 25.DFCP.419 vote de la tarification communale,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- ▶ **APPROUVER** les formulaires d'engagements figurant en annexe
- ▶ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**AVIS SOLLICITÉS COMMISSIONS**  
**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,**  
**COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026**  
**CULTURE, ANIMATIONS, JUMELAGES, VIE DE LA CITÉ,**  
**PATRIMOINE ET TOURISME DU 23/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**

## RAPPORT N° 15 - Convention de partenariat avec les associations pertuisiennes pour la saison sportive 2026/2027

Mes chers collègues,

Il est proposé d'établir une convention qui définit les termes du partenariat entre la ville de Pertuis et les associations pertuisiennes pour la promotion et le développement des activités physiques, sportives, éducatives et de loisirs.

### Exposé des motifs :

La ville de Pertuis est propriétaire d'installations qu'elle gère et entretient pour répondre aux besoins de ses habitants en matière de pratiques sportives, éducatives, de compétition ou de loisir.

Soucieuse de favoriser la vie associative locale génératrice de ces activités et afin de définir le cadre général des relations avec les associations sportives locales, la Ville de Pertuis souhaite formaliser cette collaboration par la mise en place d'une convention, et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le soutien apporté par la ville se présente sous forme de subventions, de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers.

De ce fait, la ville souhaite associer les associations figurant dans le tableau suivant dans l'atteinte des objectifs qu'elle s'est fixée dans sa politique générale et qui tendent à permettre à chacun de trouver une réponse à ses besoins en matière d'activités.

Il est précisé dans la convention annuelle l'estimation des coûts annuels liés à ces mises à disposition, incluant les frais de nettoyage, d'entretien et de consommation de fluides (eau, électricité, gaz ou fioul), afin que les associations soient pleinement informées de l'effort financier consenti par la commune.

| <b>ASSOCIATIONS PERTUISIENNES</b>    |                                   |                                      |
|--------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|
| AAPPMA                               | FOOTBALL LOISIR PERTUIS           | MAXOU COMPAGNIE                      |
| ACADEMIE DE BOXE<br>PERTUISIENNE     | GYM EN DOUCEUR                    | MINI BOLID CLUB PERTUISIEN           |
| AIKIDO CLUB PERTUISIEN               | GYMNASTIQUE VOLONTAIRE<br>PERTUIS | MOTO CLUB PERTUIS DURANCE<br>LUBERON |
| AIR UNION ATHLETIC                   | HANDBALL CLUB PERTUIS             | MULTISPORTS EN LUBERON               |
| ASSOCIATION ARI                      | IMAGE'IN PHOTO CLUB               | O'ZARTS ETC                          |
| ASSOCIATION LUZOLO                   | JEUNESSE SPORTS<br>PERFORMANCES   | PERTUIS BASEBALL CLUB                |
| ASSOCIATION WU DAO DU SUD<br>LUBERON | JR ACADEMY JJB                    | PERTUIS GYMNASTIQUE                  |

|                                                        |                             |                                                    |
|--------------------------------------------------------|-----------------------------|----------------------------------------------------|
| ATHLE PERTUIS SUD LUBERON                              | JUDO CLUB PERTUISIEN        | PERTUIS PLONGEE                                    |
| BREAK 2 MARS                                           | KAIMEN BAJI                 | PERTUIS SUD LUBERON TENNIS DE TABLE                |
| CENTAURES ATHLETIC DE LA VALLEE D'AIGUES ET DU LUBERON | KARATE CLUB PERTUISIEN      | PERTUIS TAEKWONDO CLUB                             |
| CHIBANI'S CANAL HISTORIQUE                             | LA BOULE PERTUISIENNE       | PIEMONT CLUB                                       |
| CLUB DE TIR DE PERTUIS                                 | LA GIRANDOLA                | PRATIQUE DES ARTS CHINOIS ENERGETIQUES (P.A.C.E)   |
| CLUB SPORTIF PERTUISIEN                                | LA NACELLE EN LUBERON       | RUGBY CLUB PERTUISIEN                              |
| COMITE DEPARTEMENTAL EPGV                              | LE DECLIC YOGA BIEN ETRE... | TENNIS CLUB DE PERTUIS                             |
| CYCLO DURANCE LUBERON                                  | LES BARBARIANS              | THE CHIBANI'S TEAM                                 |
| DOA YUAN WUSHU PERTUIS                                 | LES CENTAURES DE PERTUIS    | UNION SPORTIVE RENAISSANCE PERTUISIENNE (U.S.R.P.) |
| ESPACE DANSE                                           | LES GECKOS BLEUS            | YOGA LUBERON                                       |
| FOOT LOISIRS HÔPITAL                                   | LES MAJOS DU LUBERON        |                                                    |

Visas :

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** le code général des collectivités,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** la convention de partenariat avec les associations pertuisiennes pour la saison sportive 2026/2027,

► **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires de la présente délibération.

### AVIS SOLLICITE COMMISSION SPORTS DU 17/06/2026

**VOTE : UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 16 - Subventions aux associations sportives - Année 2026**

Mes chers collègues,

Afin d'aider les associations sportives pertuisiennes dans leur action pour la promotion des activités physiques et sportives, la ville de Pertuis leur apporte son soutien sous la forme d'une subvention financière ou par la mise à disposition d'équipements.

Exposé des motifs :

Le montant de la subvention attribuée à chaque association est défini en fonction de l'étude d'un dossier de renseignements que chacune nous retourne, chaque année, détaillant leur organisation financière ainsi que tous les éléments quantitatifs et qualitatifs de leur activité sur la commune.

Au-delà des subventions attribuées sur la base de critères déterminés par la politique sportive municipale, certaines associations expriment des besoins exceptionnels au cours de la saison sportive.

Les subventions exceptionnelles sont déterminées en fonction de la pertinence du projet présenté, et sont proposées au Conseil Municipal en fonction de la date des actions envisagées, tout au long de l'année.

Les subventions municipales ne pourront être versées qu'aux associations à jour de leurs obligations administratives.

Ces dépenses seront prélevées sur le chapitre 65 du budget 2026.

| <b>Associations</b>        | <b>Ordinaires<br/>30S.65748</b> | <b>Exceptionnelles<br/>30S.65748 CCPA</b> | <b>Objets</b>                                                                      |
|----------------------------|---------------------------------|-------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Athlé Pertuis Sud Luberon  |                                 | 120                                       | Meeting demi-fond le 01/07/2026                                                    |
| La Boule Pertuisienne      |                                 | 4 300                                     | 84ème National de Pertuis août 2026                                                |
| Mini Bolid Club Pertuisien |                                 | 800                                       | 4ème manche du championnat de France 1/8 tout terrain les 04 et 05/07/2026         |
| Pertuis Amicale Cycliste   | 100                             |                                           | Subvention de fonctionnement (nouvelle demande)                                    |
| Pertuis Gymnastique        |                                 | Report en fin d'année                     | Frais de transports aux championnats de France Team Gym/Tumbling et de gymnastique |
| <b>TOTAL</b>               | <b>100</b>                      | <b>5 220</b>                              |                                                                                    |

Le remboursement, total ou partiel, pourra être exigé en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122.21, L2122.22, L2122.23 ;

**VU** la loi n° 87-857 du 23 juillet 1987 modifiant l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**VU** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**VU** les demandes des associations sportives ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** l'attribution de subventions aux associations sportives telles qu'indiquées dans le tableau.

**AVIS SOLLICITÉS COMMISSIONS**

**SPORTS DU 17/06/2026**

**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 17 - Modification du chapitre 10 de la tarification communale 2026**

Mes chers collègues,

Il est nécessaire de modifier le chapitre 10, rubrique « Location ponctuelle de la salle de réunion - Halle des Sports » de la tarification communale afin de permettre sa mise à disposition à titre gratuit.

Exposé des motifs :

La tarification communale réunissant les redevances et droits divers à percevoir par la Ville pour l'année 2026, votée le 16 décembre 2025, doit être modifiée pour permettre la mise à disposition gratuite de la salle de réunion de la Direction des Sports aux associations sportives pertuisiennes.

Le chapitre 10, rubrique « Location ponctuelle de la salle de réunion - Halle des Sports » de la tarification communale est modifié comme suit :

| Rubriques                                                        | Tarif 2026<br>voté le 16/12/2025 | Tarif 2026<br>voté le 24/06/2026 |
|------------------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| Location ponctuelle de la salle de réunion -<br>Halle des Sports | Par utilisation                  | Par utilisation                  |
| Par créneau d'utilisation                                        | 15,00                            | 0                                |

Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** la tarification communale 2026 votée lors du Conseil Municipal du 16 décembre 2025,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :  
**► APPROUVER** la modification du chapitre 10 de la tarification communale 2026.

**AVIS SOLLICITÉS COMMISSIONS**

**SPORTS DU 17/06/2026**

**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 18 - Mise à disposition à titre gratuit d'un local communal  
à l'association ECLIP – Ecole des Chats Libres Pertuisiens**

Mes chers collègues,

Il est proposé de mettre à la disposition de l'association ECLIP, un local municipal non occupé, afin de lui permettre d'entreposer du matériel et de la nourriture pour les animaux dont elle s'occupe.

Exposé des motifs :

L'association ECLIP œuvre en faveur du bien-être animal et de la salubrité publique sur notre territoire en prenant en charge la stérilisation des chats errants et sans maître, dans le cadre d'une convention signée avec la ville en date du 02 mai 2014.

Cette association composée exclusivement de bénévoles, assure des missions de capture, de stérilisation et d'identification des chats errants sur le territoire communal.

Ses missions nécessitent du matériel notamment de capture, de soin et de la nourriture qui doivent être entreposés dans un lieu accessible et sécurisé.

La commune dispose d'un local inoccupé correspondant aux anciens vestiaires du club de football local situé Rue du Stade, au rez-de-chaussée de l'immeuble abritant le logement de fonction de la gardienne du site « Bonnaud ».

Ce local est devenu sans usage pour le club de football, disposant de nouveaux vestiaires au complexe sportif du « Farigoulier », ainsi que pour les services communaux.

A la vue de l'importance des actions menées par l'association ECLIP sur la commune en matière de protection animale, de régulation des populations de chats errants et de salubrité publique, la ville souhaite mettre à sa disposition ce local, à titre gratuit, pour une durée d'un an, renouvelable tous les ans par tacite reconduction.

Une convention de mise à disposition précisera les conditions d'occupation de ce local, les obligations respectives des parties, les conditions d'assurance, d'entretien et de sécurité ainsi que les modalités de résiliation.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2144-3 concernant la mise à disposition de locaux communaux,

**VU** la convention pour la stérilisation des chats errants et sans maitres sur la commune signée entre la ville et l'association ECLIP en date du 2 mai 2014

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** la mise à disposition, à titre gratuit, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, du local communal situé rue du Stade (anciens vestiaires) à l'association ECLIP ;

► **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires

**AVIS SOLLICITE COMMISSION  
TRANSPORTS, MOBILITÉ, TRANSITION ÉCOLOGIQUE,  
CAUSE ANIMALE ET ENVIRONNEMENT DU 19/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**

(sans le vote de C.GIULIANOTTO)

**RAPPORT N° 19 - Subvention de fonctionnement attribuée  
à l'association ECLIP – Ecole des Chats Libres Pertuisiens**

Mes chers collègues,

Il s'agit de proposer l'attribution d'une subvention à l'association ECLIP – ECOLE DES CHATS LIBRES PERTUISIENS pour l'année 2026.

Exposé des motifs :

L'association ECLIP sollicite, comme chaque année, le soutien financier de la commune afin de poursuivre ses actions en faveur du bien-être animal et de la salubrité publique sur notre territoire.

Composée exclusivement de bénévoles, l'association agit au quotidien pour la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur la commune. Ces interventions sont réalisées en partenariat avec la clinique vétérinaire Saint Martin, et s'inscrivent dans le cadre de la campagne nationale menée par la Fondation 30 Millions d'Amis, à laquelle de nombreuses communes ont également adhéré par convention.

En 2025, ce sont 248 chats qui ont été pris en charge par l'association, 90 qui ont été stérilisés, 83 chats adultes et 129 chatons qui ont été adoptés. Ces animaux, souvent issus de situations critiques (abandons, maltraitance, syndrome de Diogène...), sont pris en charge, soignés et proposés à l'adoption grâce à un protocole rigoureux de réservation et d'engagement, garantissant leur placement dans des foyers responsables.

Par ailleurs, ECLIP mène régulièrement des collectes alimentaires en partenariat avec des enseignes locales (Hyper U, Carrefour, Maxizoo), afin de subvenir aux besoins nutritionnels des animaux recueillis.

Afin de poursuivre ces missions essentielles au service de la commune et de ses administrés, nous sollicitons une subvention municipale de 2 000 euros pour l'année en cours, indispensable au bon fonctionnement de l'association.

Pour mémoire, la même somme avait été attribuée en 2025 à l'association ECLIP.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7 qui sert de fondement à l'intervention concernant l'attribution des subventions à des organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local ;

**VU** la convention pour la stérilisation des chats errants et sans maîtres, sur la commune, signée entre la ville et l'association ECLIP, en date du 2 mai 2014

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** l'attribution d'une subvention de fonctionnement, pour l'année 2026, à l'association ECLIP, d'un montant de 2 000 euros ;

► **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la passation des actes correspondants

**AVIS SOLLICITÉ COMMISSION  
FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**

(sans le vote de C.GIULIANOTTO)

**RAPPORT N° 20 - Adhésion au Groupement de Développement  
Agricole du Sud Luberon (GDA) pour l'année 2026**

Mes chers collègues,

La commune souhaite adhérer au Groupement de Développement Agricole (GDA) Sud Luberon, afin de soutenir les actions menées en faveur du développement et de la valorisation de l'agriculture locale. Cette adhésion s'inscrit dans la volonté municipale d'accompagner les acteurs agricoles du territoire et de participer à la dynamique rurale locale.

Exposé des motifs :

Par courrier en date du 5 mai 2026, le Groupement de Développement Agricole (GDA) Sud Luberon a sollicité l'adhésion de la commune pour l'année 2026.

Le GDA Sud Luberon est une association loi 1901, adossée à la Chambre d'Agriculture, regroupant notamment des producteurs, coopératives, CUMA et collectivités locales.

Cette structure œuvre depuis plusieurs années au service du dynamisme agricole du territoire.

Le GDA accompagne les agriculteurs et les organisations agricoles dans leurs projets de développement, d'adaptation et d'innovation.

Ses actions contribuent notamment :

- au maintien d'une agriculture économiquement viable ;
- au développement d'une agriculture socialement responsable ;
- à l'ancrage local des activités agricoles ;
- à l'attractivité et à la vitalité des communes du territoire.

Dans ce cadre, l'association organise des réunions d'information, visites techniques, formations et expérimentations destinées aux acteurs du monde agricole et aux partenaires institutionnels.

Il est précisé que la participation financière des collectivités adhérentes est laissée à leur libre appréciation. Il est proposé, pour l'année 2026, de fixer la participation annuelle de la commune à un montant de 400 euros.

L'adhésion de la commune permettrait de soutenir les actions conduites par le GDA Sud Luberon en faveur du développement agricole local et de participer à la dynamique territoriale portée par cette structure.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt des actions menées par le Groupement de Développement Agricole Sud Luberon en faveur du développement agricole du territoire ;

**CONSIDÉRANT** l'importance du maintien et du soutien à une agriculture locale dynamique ;

**CONSIDÉRANT** que cette adhésion participe au renforcement des partenariats entre la commune et les acteurs agricoles locaux ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** l'adhésion de la commune au Groupement de Développement Agricole Sud Luberon pour l'année 2026 ;

► **FIXER** le montant de la participation annuelle à 400 euros ;

► **INSCRIRE** la dépense correspondante sur le budget communal ;

► **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**AVIS SOLLICITÉS COMMISSIONS**

**URBANISME, HABITAT, LOGEMENT, RECENSEMENT,**

**NUMEROTATION, FONCIER ET AGRICULTURE DU 18/06/2026**

**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,**

**COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 21 - Subvention foncière au titre de la surcharge foncière à ERILIA –  
Opération « Les Moulins Soufflets », située Chemin des Moulins**

Mes chers collègues,

Dans le cadre de sa politique en faveur du logement social et de la diversification de l'habitat, la commune est sollicitée par la société ERILIA pour l'attribution d'une subvention d'équilibre relative à l'opération immobilière « Les Moulins Soufflets », située Chemin des Moulins.

Ce programme, réalisé en co-maîtrise d'ouvrage avec Mellone Immobilier, prévoit notamment la création de 39 logements locatifs sociaux et de 25 logements en Bail Réel Solidaire (BRS), répondant ainsi aux besoins des ménages modestes et intermédiaires du territoire.

Afin de soutenir cette opération présentant un intérêt communal, il est proposé au Conseil municipal d'accorder une participation financière à hauteur de 150 000 €.

Exposé des motifs :

Par courrier en date du 27 mai 2026, la société ERILIA, dont le siège social est situé 214 avenue Jules Cantini CS 70014 13295 MARSEILLE CEDEX 08, a sollicité la commune afin d'obtenir une subvention d'équilibre dans le cadre de l'opération immobilière dénommée « Les Moulins Soufflets », située Chemin des Moulins, réalisée en co-maîtrise d'ouvrage avec Mellone Immobilier sur le territoire communal.

Cette opération prévoit la réalisation d'un ensemble immobilier de 122 logements, dont :

- 39 logements locatifs sociaux ;
- 25 logements en Bail Réel Solidaire (BRS).

Dans le cadre du montage financier de l'opération, ERILIA indique :

- avoir fait le choix de programmer l'ensemble des logements locatifs sociaux sans recours aux PLS (Prêt Locatif Social), afin de répondre au mieux aux besoins identifiés sur le territoire communal ;
- avoir été agréés sur l'exercice 2025 pour 13 PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) et 26 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social).

Considérant que cette opération contribue au développement de l'offre de logements sociaux sur la commune, à la diversification de l'habitat et à la réponse aux besoins des ménages modestes et intermédiaires, il est proposé d'accompagner cette réalisation par l'octroi d'une subvention afin d'équilibrer le bilan d'opération alors déficitaire pour le bailleur social.

La participation financière sollicitée par ERILIA s'élève à 150 000 €.

Compte tenu de l'intérêt général que présente cette opération pour la commune, il est proposé au Conseil municipal d'accorder à la société ERILIA une subvention d'équilibre d'un montant de 150 000 €.

Il vous est donc proposé d'émettre un avis favorable à cette demande pour les raisons suivantes :

- création de 39 logements locatifs sociaux et 25 logements en Bail Réel Solidaire (BRS) sur le territoire communal, dans un contexte de carence ;
- affirmation de la volonté de la commune de développer une offre de logements locatifs sociaux afin de répondre aux objectifs fixés par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 prononçant la carence au titre de la période triennale 2020-2022 ;
- neutralité budgétaire : les subventions foncières accordées par les communes aux maîtres d'ouvrage réalisant des logements sociaux sont déductibles de la pénalité financière supportée par la commune au titre de la loi SRU (article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation).

Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** le Code Général des collectivités territoriales notamment l'article L2254-1 ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L302-7 et R 302-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°84-2023-12-11-00008 du 11 décembre 2023, prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 ;

**VU** la demande de subvention présentée par la société ERILIA en date du 27 mai 2026 ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt communal attaché à la réalisation de l'opération « Les Moulins Soufflets » et au développement de logements locatifs sociaux sur le territoire ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'accompagner financièrement cette opération afin d'en assurer l'équilibre financier ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** le versement d'une subvention pour surcharge foncière d'un montant de 150 000€ (cent cinquante mille euros) au profit d'ERILIA, dont le siège social est situé 214 avenue Jules Cantini CS 70014 13295 MARSEILLE CEDEX 08, dans le cadre de l'opération immobilière dénommée « Les Moulins Soufflets », située Chemin des Moulins ;

► **INSCRIRE** la dépense correspondante sur le budget communal ;

► **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**AVIS SOLLICITÉS COMMISSIONS**  
**URBANISME, HABITAT, LOGEMENT, RECENSEMENT,**  
**NUMEROTATION, FONCIER ET AGRICULTURE DU 18/06/2026**  
**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,**  
**COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**



**RAPPORT N° 22 - Dénomination et modification de voies ouvertes à la circulation,  
chemin de la Beaume, impasse des Gémeaux, rue des Mas Verts, impasse des Tulipiers,  
impasse du Bois Joli et impasse San Peyre**

Mes chers collègues,

Dans le cadre d'une meilleure identification des habitations situées sur la commune, certaines voies ne portent aujourd'hui aucun nom officiel. Cette situation d'imprécision complique leur localisation et l'exécution des services publics (services de secours, distribution du courrier, livraison, recensement) faisant obstacle à un traitement homogène de l'ensemble des administrés.

Dans sa séance du 13 avril 2011, le conseil municipal a décidé de donner une dénomination aux voies et places, publiques et privées ouvertes à la circulation sur le territoire communal.

Enfin, il convient de dénommer les voies privées ouvertes à la circulation afin de permettre la normalisation de l'adressage des immeubles qu'elles desservent conformément à la méthode métrique tel qu'indiqué dans l'arrêté 12.DT.274 du 12 avril 2012.

Exposé des motifs :

Plusieurs voies ont fait l'objet de modifications : dénomination, point d'origine ou d'extrémité, qu'il convient d'intégrer au répertoire des voies afin de contribuer à sa mise à jour. Les modifications sont les suivantes :

- 1) Changement d'origine du Chemin de la Beaume. Il se situait Route de Villelaure. Suite à la prolongation de la Rocade Jean Garcin, l'origine du Chemin se situe maintenant sur la rocade et l'extrémité sur le Chemin de Saint Marc.
- 2) La voie qui dessert le lotissement Les Gémeaux, qui a pour origine la montée des Moulières et pour extrémité les parcelles cadastrées section CE n° 87 n°90 doit être dénommée officiellement. Les copropriétaires ont proposé « Impasse des Gémeaux ».
- 3) La rue des Mas Verts est une voie privée ouverte à la circulation. Sa dénomination est inchangée. Elle a pour origine la rue des Quatre Saisons et pour extrémité la rue des Coquelicots.
- 4) La voie qui dessert le lotissement Les Bartavelles, qui a pour origine la montée de Saint Colomé et pour extrémité la parcelle cadastrée section AB n°152 doit être dénommée officiellement. Lors d'une réunion de copropriété, il a été proposé « Impasse des Tulipiers ».
- 5) La voie qui dessert les lotissements Paul Gondon et Les Vignes, qui a pour origine la montée de Saint Colomé et pour extrémité les parcelles cadastrées section AB n°278 et n°291 doit être dénommée officiellement. Les deux lotissements concernés se sont accordés pour proposer « Impasse du Bois Joli ».

- 6) La voie qui dessert le lotissement Hameau San Peyre, qui a pour origine le Chemin des Trois Croix et pour extrémité la parcelle cadastrée section AC n°267 doit être dénommée officiellement. Les copropriétaires ont proposé « Impasse San Peyre ».

Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-28 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°11.DT.078 en date du 13 avril 2011 relative à la dénomination des voies et au numérotage des immeubles de la commune ;

**VU** l'arrêté municipal 12.DT.273 du 12 avril 2012 portant règlement de la dénomination des voies sur le territoire de la commune ;

**VU** l'arrêté municipal 12.DT.274 en date du 12 avril 2012 portant règlement du numérotage des immeubles ;

Au vue de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- ▶ **APPROUVER** la mise à jour du répertoire des voies en y intégrant les modifications susmentionnées ;
- ▶ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**AVIS SOLLICITE COMMISSION  
URBANISME, HABITAT, LOGEMENT, RECENSEMENT,  
NUMEROTATION, FONCIER ET AGRICULTURE DU 18/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**

Jean-Michel APPLANAT

**RAPPORT N° 23 - Acquisition à titre gratuit des parcelles cadastrées section F n° 473 (1320 m<sup>2</sup>), F n° 474 (1317 m<sup>2</sup>) et F n° 965 (1318 m<sup>2</sup>) – Saint Domingue - appartenant à Madame GARRO Josiane**

Mes chers collègues,

Madame GARRO Josiane a fait part de son souhait de céder à titre gratuit les parcelles lui appartenant cadastrées section F n° 473, F n° 474 et F n° 965 d'une superficie totale de 3955 m<sup>2</sup> situées quartier Saint Domingue.  
La ville est intéressée par l'acquisition de ces terrains inclus dans le périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier.

Exposé des motifs :

Ces terrains à l'intérieur du périmètre du remembrement rural représentent un intérêt pour la commune. Ces terres viendront s'ajouter au stock foncier d'environ 110 hectares déjà constitué. Cette réserve foncière permettra à la commune de jouer un rôle prépondérant afin, notamment, de favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs en soutien du dispositif couveuse / pépinières d'entreprises agricoles existant sur Pertuis.

Après consultation en date du 13 octobre 2025 la Commission Communale d'Aménagement Foncier a émis un avis favorable tacite.

L'acte notarié correspondant devra être passé. Les frais sont prévus sur le budget communal – chapitre 21.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, ses articles L2241-1 (modifié par la loi n° 2009-526, du 12 mai 2009), L2241-3, L1311-9 à L1311-11 ;

**VU** le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L1111-1, L1211-1, L1212-3 ;

**VU** la consultation de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, en date du 13 octobre 2025 ;

**VU** l'accord tacite de la Commission Communale d'Aménagement Foncier,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **DÉCIDER** de l'acquisition à titre gratuit par la ville des parcelles - appartenant à Madame GARRO Josiane - cadastrées section F n° 473, F n° 474 et F n° 965 d'une superficie totale de 3955 m<sup>2</sup> ;

► **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à intervenir aux droits de la ville pour la passation des actes correspondants.

**AVIS SOLLICITÉS COMMISSIONS**  
**URBANISME, HABITAT, LOGEMENT, RECENSEMENT, NUMÉROTATION,**  
**FONCIER ET AGRICULTURE DU 18/06/2026**  
**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,**  
**COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 24 - Acquisition des parcelles cadastrées section F n° 589 (6223 m<sup>2</sup>), F n° 602 (8246 m<sup>2</sup>), F n° 608 (5760 m<sup>2</sup>), F n° 609 (1090 m<sup>2</sup>), F n° 610 (2055 m<sup>2</sup>) et F n° 639 (1855 m<sup>2</sup>) – Saint Domingue - appartenant à Monsieur LATY Michel**

Mes chers collègues,

Monsieur LATY Michel a fait part de son souhait de céder des parcelles lui appartenant. Ces terrains étant inclus dans le périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier, la ville est intéressée par cette acquisition.

Exposé des motifs :

Monsieur LATY Michel a informé la ville de Pertuis de son intention de céder des parcelles lui appartenant cadastrées section F n° 589, F n° 602, F n° 608, F n° 609, F n° 610 et F n° 639, d'une superficie totale de 25 229 m<sup>2</sup> situées quartier Saint Domingue.

Ces terrains à l'intérieur du périmètre de remembrement rural représentent un intérêt pour la commune. Ces terres viendront s'ajouter au stock foncier d'environ 110 hectares déjà constitué. Cette réserve foncière permettra à la commune de jouer un rôle prépondérant afin, notamment, de favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs en soutien du dispositif couveuse / pépinières d'entreprises agricoles existant sur Pertuis.

Après consultation en date du 04 décembre 2025 la Commission Communale d'Aménagement Foncier a émis un avis favorable tacite.

Il a donc été proposé pour ces parcelles, au propriétaire qui l'a accepté, un prix de 1€00/m<sup>2</sup>, soit pour les parcelles cadastrées section F n° 589, F n° 602, F n° 608, F n° 609, F n° 610 et F n° 639, d'une superficie totale de 25229 m<sup>2</sup>, un montant global de 25 229 € (vingt-cinq mille deux cent vingt-neuf euros).

L'acte notarié correspondant devra être passé. Les frais sont prévus sur le budget communal – chapitre 21.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 (modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009), L2241-3, L1311-9 à L1311-11 ;

**VU** le Code de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, ses articles L1111-1, L1211-1, L1212-3 ;

**VU** la consultation de la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 04 décembre 2025 ;

**VU** l'accord tacite de la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

**VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1 042 ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **DÉCIDER** de l'acquisition par la ville des parcelles - appartenant à Monsieur LATY Michel - cadastrées section F n° 589, F n° 602, F n° 608, F n° 609, F n° 610 et F n° 639 d'une superficie totale de 25229 m<sup>2</sup> au prix de 1€/m<sup>2</sup>, soit un montant total de 25 229 € (vingt-cinq mille deux cent vingt-neuf euros) ;

► **DEMANDER** l'application de l'article 1 042 du Code des Impôts (exonération des droits de mutation à titre onéreux) ;

► **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à intervenir aux droits de la ville pour la passation des actes correspondants.

**AVIS SOLLICITÉS COMMISSIONS**  
**URBANISME, HABITAT, LOGEMENT, RECENSEMENT, NUMÉROTATION,**  
**FONCIER ET AGRICULTURE DU 18/06/2026**  
**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,**  
**COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 25 - Acquisition à titre gratuit des parcelles cadastrées  
section AW n° 46 (942 m<sup>2</sup>) et AW n° 54 (866 m<sup>2</sup>) appartenant aux  
copropriétaires du lotissement Le Pivoliér – rue Pierre et Marie Curie**

Mes chers collègues,

Ces parcelles en nature de voirie et accessoires de voirie appartiennent à des propriétaires privés alors qu'elles devraient se trouver dans le domaine public communal. Afin de régulariser cette situation, il convient donc que la ville devienne propriétaire de ces emprises.

Exposé des motifs :

Les parcelles cadastrées section AW n° 46 et AW n° 54 font partie intégrante de la rue Pierre et Marie Curie et ont fait l'objet d'aménagements de voirie. Par ailleurs, ces parcelles font le maillage entre l'avenue Pierre Augier et le boulevard Roger Bernard. Ces terrains se situent de fait, dans le domaine public communal. La ville doit donc en devenir propriétaire.

Avec l'accord des copropriétaires du lotissement Le Pivoliér, cette transaction aura lieu à titre gratuit.

Un acte notarié devra être passé. Les frais sont prévus sur le budget communal – chapitre 21.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L2241-1 (modifié par la loi n° 2009-526 du 12/05/2009), L2241-3, L1311-9 à L1311-11,

**VU** le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L1111-1, L1211-1, L1212-3,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **DECIDER** de l'acquisition à titre gratuit par la ville de Pertuis des parcelles cadastrées section AW n° 46 (942 m<sup>2</sup>) et AW n° 54 (866 m<sup>2</sup>) appartenant aux copropriétaires du lotissement Le Pivoliér – rue Pierre et Marie Curie ;

► **PRONONCER** le classement de cette parcelle dans le domaine public communal avec prise d'effet à la date de signature de l'acte notarié ;

► **DEMANDER** la mise à jour du tableau des voies communales ;

► **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à intervenir aux droits de la ville pour la passation des actes correspondants.

**AVIS SOLLICITÉS COMMISSIONS**

**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,**

**COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026**

**TRAVAUX, DOMAINE PUBLIC, ÉNERGIE, BÂTIMENT ET ERP DU 23/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 26 - Acquisition à titre gratuit d'une partie de la parcelle cadastrée  
section AL n° 194 (2065 m<sup>2</sup>) appartenant aux copropriétaires du  
lotissement Le Claret – rues Jean Giono et des Acacias**

Mes chers collègues,

Cette parcelle en nature de voirie et accessoires de voirie appartient à des propriétaires privés alors qu'elle devrait se trouver en grande partie dans le domaine public communal. Afin de régulariser cette situation, il convient donc que la ville devienne propriétaire de cette emprise.

Exposé des motifs :

La parcelle cadastrée section AL n° 194 fait partie intégrante de la rue Jean Giono et d'une partie de la rue des Acacias ; elle a fait l'objet d'aménagements de voirie. Par ailleurs, cette parcelle fait le maillage entre l'avenue de Verdun et le boulevard Général de Gaulle. En effet, une partie de la rue des Acacias ainsi que la rue Pierre Puget appartiennent déjà au domaine communal. La ville doit donc en devenir propriétaire.

Avec l'accord des copropriétaires du lotissement le Claret, cette transaction aura lieu à titre gratuit.

Les rues des Oliviers et Becquerel ne représentant aucun intérêt public et ne desservant que des colotis ne seront donc pas intégrées au domaine public communal.

La parcelle cadastrée section AL n° 194 se verra donc attribuer de nouveaux numéros cadastraux, un document d'arpentage étant en cours d'élaboration.

Un acte notarié devra être passé. Les frais sont prévus sur le budget communal – chapitre 21.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L2241-1 (modifié par la loi n° 2009-526 du 12/05/2009), L2241-3, L1311-9 à L1311-11,

**VU** le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L1111-1, L1211-1, L1212-3,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **DÉCIDER** de l'acquisition à titre gratuit par la ville de Pertuis d'une partie de la parcelle cadastrée section AL n° 194 (2065 m<sup>2</sup>) appartenant aux copropriétaires du lotissement Le Claret – rues Jean Giono et des Acacias. Un document d'arpentage étant en cours d'élaboration ;

► **PRONONCER** le classement de cette parcelle dans le domaine public communal avec prise d'effet à la date de signature de l'acte notarié.

► **DEMANDER** la mise à jour du tableau des voies communales ;

► **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à intervenir aux droits de la ville pour la passation des actes correspondants.

**AVIS SOLLICITÉS COMMISSIONS**  
**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,**  
**COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026**  
**TRAVAUX, DOMAINE PUBLIC, ÉNERGIE, BÂTIMENT ET ERP DU 23/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**

## **RAPPORT N° 27 - Approbation de l'entrée de la commune de Pertuis au capital de la Société Publique Locale « Énergies de Provence »**

Mes chers collègues,

La Société Publique Locale « Énergies de Provence », créée par la Métropole Aix-Marseille et le département des Bouches-du-Rhône, a pour objet de mettre en œuvre la stratégie et les projets d'énergies renouvelables et de performance énergétique de ses membres sur leur patrimoine. Il est proposé de faire entrer la commune de Pertuis au capital de la SPL «Énergies de Provence »

Créée par la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Département des Bouches-du-Rhône au printemps 2024, avec un capital de 3,5 millions d'euros réparti à parité, la Société Publique Locale « Énergies de Provence » a pour objet de mettre en œuvre la stratégie et les projets d'énergies renouvelables et de performance énergétique de ses membres sur leur patrimoine.

Elle prévoit d'accueillir en son capital les communes qui le souhaitent, afin de développer, dans un cadre de maîtrise publique, des projets énergétiques d'intérêt général.

L'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. Ces sociétés, constituées sous la forme de sociétés anonymes et composées d'au moins deux actionnaires, exercent leurs activités uniquement sur le territoire de leurs actionnaires et dans les limites des compétences de ceux-ci.

Les collectivités actionnaires peuvent, dans les conditions prévues par les textes applicables, confier directement à une S.P.L. des opérations répondant à leurs besoins, la société demeurant elle-même soumise aux règles de la commande publique.

Pour la commune de Pertuis, l'entrée au capital de la S.P.L. «Énergies de Provence» constitue l'opportunité de bénéficier :

- d'une expertise technique et opérationnelle des agents de la structure pour imaginer, développer et conduire des projets porteurs en matière d'énergies renouvelables et de performance énergétique, notamment des projets solaires sur le territoire communal.
- de financements à mobiliser dans le cadre des projets donnant lieu à concession.
- des prestations de pilotages, d'entretien et de maintenance de futures installations concédées.
- d'une électricité a prix réduit et fixe grâce à l'autoconsommation de la production issue des installations concédées, fléchée vers les bâtiments communaux.

Après plusieurs échanges avec la S.P.L. « Énergies de Provence », la commune de Pertuis a adressé un courrier d'intention en date du 20 janvier 2026 afin de manifester sa volonté d'entrer au capital de la société.

Par courriel, la Métropole Aix-Marseille-Provence a indiqué avoir pris bonne note de cette volonté et prévoir l'inscription d'un rapport en ce sens au conseil métropolitain du 15 octobre 2026. Les formalités préalables en lien avec la commune doivent être conduites dans cet intervalle.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'entrée de la commune de Pertuis au capital de la S.P.L. « Énergies de Provence », par l'acquisition de six (6) actions détenues par la Métropole Aix-Marseille-Provence, à leur valeur nominale de 1 000 € chacune, soit un montant global de 6 000 €.

Cette acquisition interviendra sous réserve de l'adoption, par la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la décision autorisant la cession des actions correspondantes et de l'accomplissement des formalités nécessaires auprès de la S.P.L. « Énergies de Provence ».

Les crédits correspondants seront inscrits en dépenses d'investissement au budget principal de la commune.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1531-1,

**VU** l'article 1042 du Code général des impôts,

**VU** la délibération n° FBPA-001-18/04/2024-CM du Conseil métropolitain du 18 avril 2024,

**VU** les statuts et le pacte d'actionnaires de la S.P.L. « Énergies de Provence »,

**VU** le courrier d'intention de la commune de Pertuis en date du 20 janvier 2026,

**VU** le courriel de la Métropole Aix-Marseille-Provence confirmant la prise en compte de cette demande et l'inscription d'un rapport au conseil métropolitain du 15 octobre 2026,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

**-APPROUVER** le principe de l'entrée de la commune de Pertuis au capital de la S.P.L. « Énergies de Provence » ;

**-AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à intervenir aux droits de la ville pour la passation des actes correspondants, notamment le bulletin de souscription, l'acte de cession d'actions, l'adhésion au pacte d'actionnaires, le procès-verbal afférent et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**AVIS SOLLICITÉS COMMISSIONS**

**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,**

**COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026**

**TRAVAUX, DOMAINE PUBLIC, ÉNERGIE, BÂTIMENT ET ERP DU 23/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**



## RAPPORT N° 28 - Création d'un tarif d'occupation du domaine public « professionnels de santé » pour l'accès à des emplacements dédiés de stationnement en centre-ville

Mes chers collègues,

Afin de faciliter les interventions des professionnels de santé inscrits auprès d'un ordre, pour les patients domiciliés dans le centre-ville de Pertuis, il est proposé de mettre en place un dispositif spécifique d'accès à certains emplacements de stationnement dédiés.

Les difficultés de stationnement constatées dans l'hyper-centre et dans le secteur République peuvent en effet constituer une contrainte importante pour les professionnels de santé amenés à intervenir à domicile, notamment auprès de personnes âgées, dépendantes, à mobilité réduite ou nécessitant des soins réguliers.

Le dispositif proposé consiste à créer un tarif annuel d'occupation du domaine public, intitulé « professionnels de santé », permettant aux professionnels éligibles, après acquittement d'une redevance annuelle et délivrance d'une carte d'accès, d'un macaron communal ou de tout support équivalent, de stationner sans limitation de durée sur des emplacements identifiés et signalés à cet effet.

Cette autorisation ne constitue pas une attribution nominative ou privative d'un emplacement déterminé. Elle permet uniquement l'usage des emplacements dédiés, dans la limite des places disponibles, par les véhicules autorisés et identifiés par le support délivré par la commune.

Le montant de la redevance annuelle proposé est fixé à 20,00 € par an et par autorisation délivrée.

Il est précisé que la présente délibération a pour objet de créer le tarif correspondant et de valider le principe du dispositif. La liste définitive des emplacements, leur matérialisation, les conditions d'utilisation, les justificatifs à produire, les modalités de délivrance, de suspension ou de retrait du macaron relèveront d'un arrêté municipal distinct pris au titre des pouvoirs de police du Maire. Toute modification de ces modalités pourra se faire par voie d'arrêté.

Les emplacements pressentis, qui feront l'objet d'une signalisation adaptée et d'un plan annexé dans l'arrêté municipal, sont les suivants :

| Localisation pressentie    | Nombre d'emplacements envisagé |
|----------------------------|--------------------------------|
| Rue des Tisserands         | 1                              |
| Rue Traversière / Oratoire | 1                              |
| Rue Galante                | 2                              |
| Dévalade, face au CCAS     | 2                              |
| Nouveau parking de Croze   | 1                              |
| Rue Samat Mikaelly         | 1                              |

|                                        |   |
|----------------------------------------|---|
| Place Murette                          | 1 |
| Cours de la République partie centrale | 1 |

Visas :

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** le principe de création d'un dispositif de stationnement dédié aux professionnels de santé inscrits auprès d'un ordre, aux emplacements pressentis et suivant les modalités exposées ;

► **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à fixer et modifier par arrêté municipal les modalités pratiques de mise en œuvre du dispositif, notamment la liste des emplacements des places, les conditions d'éligibilité, les justificatifs à produire, les modalités de délivrance, de renouvellement, de contrôle, de suspension ou de retrait de l'autorisation ;

### AVIS SOLLICITÉS COMMISSIONS

**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026  
TRAVAUX, DOMAINE PUBLIC, ÉNERGIE, BÂTIMENT ET ERP DU 23/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**

## RAPPORT N° 29 - Approbation de la mise à jour du Règlement Général de Voirie de la ville de Pertuis

Mes chers collègues,

Le Règlement Général de Voirie de la ville de Pertuis constitue le cadre de référence applicable aux occupations du domaine public.

Le règlement actuellement en vigueur a été approuvé et modifié par plusieurs délibérations : n° 17.DST.094 du 28 mars 2017, puis par délibération modificative n° 19.DST.147 du 4 juin 2019 et par délibération modificative n° 22.DST.216 du 29 juin 2022.

Il est proposé aujourd'hui une nouvelle version du Règlement Général de Voirie de la ville de intitulée « Règlement Général de Voirie – Ville de Pertuis ».

### Exposé des motifs :

Le Règlement Général de Voirie de la ville de Pertuis constitue le cadre de référence applicable aux occupations du domaine public, aux permissions de voirie, aux permis de stationnement, à la coordination des interventions sur le domaine public communal et aux prescriptions administratives, techniques et financières relatives aux travaux affectant les voies publiques et leurs dépendances.

Ce règlement permet d'assurer la conservation du domaine public, la sécurité des usagers, la continuité des cheminements, la bonne coordination des chantiers, la protection des ouvrages et réseaux existants, ainsi que la remise en état du domaine public après intervention.

Le règlement actuellement en vigueur a fait l'objet d'approbations et de modifications antérieures, notamment par délibération n° 17.DST.094 du 28 mars 2017, puis par délibération modificative n° 19.DST.147 du 4 juin 2019 et par délibération modificative n° 22.DST.216 du 29 juin 2022, telles que visées dans les actes municipaux publiés.

Afin de tenir compte de l'évolution des pratiques, des modalités d'instruction des demandes, des exigences de sécurité, des contraintes techniques liées aux travaux sur le domaine public et des besoins de clarification des droits et obligations des permissionnaires, intervenants et exécutants, il est proposé d'approuver une nouvelle version du Règlement Général de Voirie de la ville de Pertuis, intitulée « Règlement Général de Voirie – Ville de Pertuis – mise à jour mai 2026 ».

Cette mise à jour vise notamment à renforcer les prescriptions techniques et financières visant à préserver le domaine public, à introduire les formulaires de demandes dématérialisés, ou encore à renforcer la sécurité relative à la recherche d'amiante dans les chaussées.

Le règlement mis à jour a vocation à se substituer, à compter de son caractère exécutoire, aux dispositions du Règlement Général de Voirie actuellement en vigueur, sans préjudice des autorisations individuelles légalement délivrées avant cette date et sous réserve des règles particulières qui leur sont applicables.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment ses dispositions relatives à l'occupation du domaine public routier, à la coordination des travaux et à la conservation des voies communales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal,

**VU** la délibération n° 17.DST.094 du 28 mars 2017 approuvant le Règlement Général de Voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public,

**VU** la délibération modificative n° 19.DST.147 du 4 juin 2019,

**VU** la délibération modificative n° 22.DST.216 du 29 juin 2022 approuvant la modification du Règlement Général de Voirie de la Ville de Pertuis,

**VU** le Règlement Général de Voirie actuellement en vigueur,

**VU** le projet de Règlement Général de Voirie de la Ville de Pertuis – mise à jour mai 2026, annexé à la présente délibération,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** la mise à jour du Règlement Général de Voirie de la ville de Pertuis, dans sa version « MAJ mai 2026 », annexée à la présente délibération ;

► **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à intervenir aux droits de la ville pour la passation des actes correspondants.

**AVIS SOLLICITÉS COMMISSIONS**

**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,**

**COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026**

**TRAVAUX, DOMAINE PUBLIC, ÉNERGIE, BÂTIMENT ET ERP DU 23/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**

## **RAPPORT N° 30 - Subvention pour le voyage à Paris d'une délégation d'élèves pertuisiens pour la panthéonisation de Marc BLOCH**

Mes chers collègues,

Les collèges Marie Mauron, Marcel Pagnol et le lycée Val de Durance Henri Silvy s'associent autour d'un projet citoyen et mémoriel visant à permettre à une délégation de jeunes pertuisiens d'assister à la cérémonie de panthéonisation de Marc BLOCH à Paris.

### Exposé des motifs :

Dans le cadre de leur mission d'éducation à la citoyenneté et de transmission des valeurs républicaines, les établissements scolaires Marie Mauron, Marcel Pagnol et Val de Durance Henri Silvy ont construit un projet pédagogique commun autour de la figure de Marc BLOCH, historien, intellectuel engagé et résistant, dont l'entrée au Panthéon constitue un événement majeur de la mémoire nationale.

Cette initiative s'inscrit pleinement dans la continuité de favoriser l'engagement citoyen des jeunes pertuisiens, de renforcer leur connaissance de l'histoire et de contribuer à développer le projet de passeur de mémoire.

Une précédente délégation s'était rendue aux Invalides l'an dernier pour une rencontre inoubliable avec Mme Ginette KOLINKA, qui a transmis un témoignage bouleversant de ses années de déportée, empreint de lucidité, d'humanité et de force.

Cette nouvelle délégation, composée de 13 élèves issus des 3 établissements ainsi que de leurs accompagnateurs, se rendra à Paris, afin d'assister à cette cérémonie officielle.

En amont du déplacement, les élèves ont participé à un travail pédagogique portant notamment sur :

- La vie et l'œuvre de Marc BLOCH
- Les valeurs de la Résistance et de la République
- L'engagement citoyen et la transmission de l'Histoire

La ville de Pertuis affirme son soutien aux projets éducatifs favorisant l'ouverture culturelle et le devoir de mémoire. Elle réaffirme ainsi son attachement à l'accompagnement des initiatives et l'engagement citoyen porté par des jeunes.

Les établissements scolaires sollicitent la ville de Pertuis pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 2 500 € destinée à participer aux frais de transport et d'organisation de ce déplacement. Afin de faciliter les démarches administratives et financières, le lycée Val de Durance Henri Silvy assurera le portage financier du projet.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L2311-7, qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

**VU** la demande des établissements du second degré de la ville de Pertuis,

**VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** le versement par la ville de Pertuis, au lycée Val de Durance Henri Silvy, une subvention exceptionnelle de 2 500 €, pour le financement du voyage scolaire des élèves pertuisiens, pour assister à la panthéonisation de Marc BLOCH, à Paris.

**AVIS SOLLICITÉS COMMISSIONS**  
**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,**  
**COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026**  
**ÉDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE DU 23/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**

(sans le vote de L. NEGRE et N. MENGIN)

**RAPPORT N° 31 - Approbation des conventions entre la ville de Pertuis, la Halte Jeux Les mistigris, l'IME de Pertuis et l'école S'Espéri de Pertuis pour la vente de repas par le service de la restauration collective**

Mes chers collègues,

Le présent dossier a pour objet de soumettre à l'approbation du conseil municipal les conventions de la halte Jeux les Mistigris, de l'I.M.E de Pertuis et de l'école S'Espéri Montessori, pour la fabrication, livraison et vente de repas par le service municipal de la restauration collective de la ville de Pertuis.

Exposé des motifs :

Afin de faciliter la fourniture de repas équilibrés pour les enfants de la Halte Jeux Les Mistigris, pour les enfants de l'Institut Médico Educatif de Pertuis, ainsi que pour les élèves de l'école S'Espéri Montessori de Pertuis, le service de restauration scolaire leur propose la production, livraison et vente de repas pour faciliter leur prestation quotidienne.

Il convient de demander au conseil municipal d'approuver les conventions telles que figurants en annexe.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L2122.21, L2122.22, L2122.23 ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** les conventions pour la Halte Jeux les Mistigris, l'I.M.E de Pertuis et l'école S'Espéri, pour la fabrication, livraison et vente de repas par le service municipal de la restauration collective de la ville de Pertuis ;

► **AUTORISER** le Maire à signer la convention liant la ville de Pertuis et la Halte Jeux les Mistigris ;

► **AUTORISER** le Maire à signer la convention liant la ville de Pertuis et l'I.M.E de Pertuis ;

► **AUTORISER** le Maire à signer la convention liant la ville de Pertuis et l'école S'Espéri de Pertuis.

**AVIS SOLLICITÉS COMMISSIONS**  
**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,**  
**COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026**  
**ÉDUCATION, ENFANCE, JEUNESSE DU 23/06/2026**

## VOTE : UNANIMITÉ

Pierre CRUMIERE

### RAPPORT N° 32 - Approbation du règlement intérieur de la crèche collective A Petits Pas et la crèche multi accueil Eden

Mes chers collègues,

Le présent dossier a pour objet de soumettre à l'approbation du conseil municipal le règlement intérieur modifié des crèches municipales de Pertuis.

#### Exposé des motifs :

Afin d'apporter davantage de précisions aux familles sur le fonctionnement des crèches municipales, il est proposé un nouveau règlement intérieur qui entrera en vigueur dès la rentrée au mois d'août 2026.

La Caisse d'allocations familiale de Vaucluse, nous a demandé d'y faire apparaître les éléments obligatoires qui sont notés dans la convention d'objectifs et de financements de 2024-2026.

Notamment sur les horaires à adapter, en fonction du besoin des familles, l'ouverture d'accueil occasionnel si des parents en ont besoin, le mode de versement des financements de la CAF envers la ville qui peuvent donner lieu à des contrôles, la tolérance de 5 minutes pour le badgeage des enfants, l'apparition sur l'information du site « monenfant.fr » de la CAF, et la rectification du taux d'effort pour les familles ayant un enfant porteur de handicap.

Aussi, le médecin de la crèche nous a demandé de rajouter un chapitre particulier sur les risques et conduites à tenir durant les périodes de gastroentérites, ainsi que sur la nouvelle obligation vaccinale contre la méningite.

Il convient de demander au conseil municipal d'approuver les règlements intérieurs modifiés tels que figurants en annexe.

#### Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L2122.21, L2122.22, L2122.23 ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** le règlement intérieur de la crèche collective A Petits Pas et la crèche multi accueil Eden.

**AVIS SOLLICITE COMMISSION  
ÉDUCATION ENFANCE ET JEUNESSE DU 23/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 33 - Attribution de subventions aux porteurs de projets associatifs intervenant dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville 2026**

Mes chers collègues,

Dans le cadre de la programmation 2026 du Contrat de Ville, il est proposé d'attribuer, aux différents porteurs de projets associatifs intervenant sur le territoire de Pertuis, les participations financières de la commune, conformément aux montants validés lors du comité de pilotage métropolitain du 28 novembre 2025.

Exposé des motifs :

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 organise le cadre d'action pour la politique de la ville.

Pour formaliser les engagements des partenaires de cette politique, un nouveau contrat de ville a été approuvé pour la période 2024-2030 par délibération du bureau de la Métropole n° CHL-003-16078-24CM, du 18 avril 2024.

Ce contrat de ville 2024-2030 se décline en cinq grandes orientations pour accompagner le parcours de vie des habitants des quartiers prioritaires :

- Grandir et s'épanouir
- Habiter son logement, son quartier, sa ville
- Travailler et entreprendre
- Accéder à ses droits et s'émanciper
- Préserver sa santé et sa qualité de vie.

Afin de répondre à ces enjeux, le contrat de ville métropolitain est élaboré autour de trois niveaux d'action en faveur des quartiers prioritaires de la ville.

- Un Contrat métropolitain : Un socle commun pour définir les orientations à l'échelle métropolitaine ainsi qu'une boîte à outils d'intervention et les modalités de coopération avec les politiques publiques.
- Des conventions communales : Un document de gouvernance et de pilotage pour définir les orientations à l'échelle de chaque commune en partenariat avec la ville, l'Etat et la Métropole.
- Des projets de quartier : Une feuille de route opérationnelle sur les quartiers pour ancrer le Contrat de ville dans les spécificités des territoires.

Dans le cadre de la révision de la définition des quartiers prioritaires de la politique de la ville, le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 a modifié la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains afin de permettre une définition de la géographie prioritaire au plus près des réalités sociales des territoires. Il a été réactualisé par décret n°2024-806 du 13 juillet 2024 procédant

à des corrections au sein de la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains.

Concernant le territoire de la Politique de la ville, les quartiers ciblés par la Politique de la ville sont situés sur 16 communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence. A ceux-ci s'ajoutent les quartiers de poches de pauvreté sur les communes de la Ciotat, Gardanne.

En ce sens, les services de l'Etat ont défini comme quartier prioritaire le centre historique de Pertuis et sa périphérie proche.

Les projets ont été instruits en lien avec les partenaires financiers que sont l'Etat, le Conseil Départemental et la Ville d'Aix-en-Provence, d'Aubagne, de Berre l'Etang, de Gardanne, d'Istres, La Ciotat, Marignane, Marseille, Martigues, Miramas, Pertuis, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Salon-de-Provence, Septèmes-Les-Vallons, Vitrolles afin de retenir les plus pertinents. Les conseils citoyens qui le souhaitaient ont également été associés au processus d'instruction.

Cette programmation a été présentée lors du comité de pilotage du Contrat de Ville auxquels participaient des représentants de la Métropole, des communes concernées, de l'Etat, du Conseil Départemental, des autres partenaires ainsi que des représentants des conseils citoyens.

Ainsi pour 2026, la commune propose de soutenir financièrement les actions ci-après :

- **ANONYMAL**

Intitulé de l'action : Web TV des territoires prioritaires

- Subventions au titre de la politique de la ville :
  - Bailleur social Grand Delta habitat : 500 €
  - **Ville : 1 000 €**

- **Atelier de la langue française**

Intitulé de l'action : organisation de 20 Masterclass, prise de parole en public.

- Subventions au titre de la politique de la ville :
  - Etat : 3 500 €
  - **Ville : 1 000 €**

- **Atelier de l'environnement – Centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Pays d'Aix**

Intitulé de l'action : Accompagnement participatif à la transition écologique.

- Subventions au titre de la politique de la ville :
  - Métropole Aix-Marseille Provence : 5 000 €
  - **Ville : 2 000 €**

- **Association Audiovisocial**

Intitulé de l'action : ateliers cinéma troc

- Subvention au titre de la politique de la ville :
  - Etat : 2 000 €
  - CAF 84 : 2 500 €
  - Métropole Aix-Marseille-Provence : 4 000 €
  - Bailleur social Grand Delta Habitat : 500 €
  - **Ville : 1 000 €**

- **Association INITIATIVE DU PAYS D'AIX**

Intitulé de l'action : Citéslab

- Subventions au titre de la politique de la ville :
  - Etat : 2 000 €
  - **Ville : 500 €**

• **Groupe Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention 13**

Intitulé de l'action : Chantiers éducatifs

- Subventions au titre de la politique de la ville :
  - Métropole-Aix-Marseille : 5 500 €

• **Groupe Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention 13**

Intitulé de l'action : Prévention Spécialisée

- Subventions au titre de la politique de la ville :
  - Métropole-Aix-Marseille : 90 000 €
  - **Ville : 20 000 €**

• **Ville de Pertuis**

Intitulé de l'action : Développement et consolidation du Point Justice

- Subventions au titre de la politique de la ville :
  - Etat : 6 000 €

• **Association LATERNA**

Intitulé de l'action : Citoyen éclairé

- Subvention au titre de la politique de la ville :
  - Etat : 1 000 €
  - **Ville : 1 000 €**

• **WIMOOV – Accompagnement à la mobilité inclusive**

- Subventions au titre de la politique de la ville :
  - Etat : 2 000 €
  - **Ville : 1 000 €**

• **Ecole des parents et des éducateurs**

Intitulé de l'action : permanences d'une psychologue – lutte contre l'absentéisme scolaire prolongé et accompagnement parental

- Subventions au titre de la politique de la ville :
  - Etat : 1 000 €
  - CAF 84 : 3 000 €
  - Métropole-Aix-Marseille : 2 000 €
  - Bailleur social Grand Delta Habitat : 500 €
  - **Ville : 2 500 €**

• **ADAVA Pays-d'Aix**

Intitulé de l'action : Atelier vélo participatif

- Subvention au titre de la politique de la ville :
  - Etat : 2 000 €
  - Métropole Aix-Marseille : 3 000 €

• **Association Ô Petits Bonheurs**

Intitulé de l'action : rencontres intergénérationnelles

- Subvention au titre de la politique de la ville :
  - Etat : 5 000 €
  - Métropole Aix-Marseille : 1 500 €
  - **Ville : 2 400 €**

- **Objectif compétence de demain**

Intitulé de l'action : Déclic réussite scolaire Pertuis

- Subvention au titre de la politique de la ville :
  - Etat : 2 000 €
  - **Ville: 1 000 €**

- **Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD 84)**

- **Ville: 4 000 €**

- **Association de Médiation et d'Aide aux Victimes (AMAV)**

- **Ville: 4 000 €**

- **(CIDFF84) Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles**

- **Ville: 3 500 €**

Ainsi, la participation de l'Etat au titre de la programmation 2026 du **contrat de ville** s'élève à **26 500 €**, celle de la Caf de Vaucluse s'élève à **5 500 €**, celle de la Métropole Aix Marseille Provence à **111 000 €**, celle du bailleur social à **1 500 €**, et celle de la commune à **44 900 €**

Le versement de ces subventions sera conditionné par la production et la conformité des pièces administratives sollicitées par les différents partenaires du dispositif.

Cette dépense inscrite au BP 2026 sera imputée sur la ligne budgétaire 420 A 65748 du service 68 au titre de la politique de la Ville.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5218-7,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, qui organise un nouveau cadre d'action pour la Politique de la ville,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la ville dans les départements métropolitains corrigée par décret n° 2024-806 du 13 juillet 2024,

**VU** la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains,

**VU** la délibération n° CHL-003-16078/24/CM du Conseil de la Métropole du 18 avril 2024 approuvant le nouveau Contrat de ville 2024-2030,

**VU** la délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation des compétences du Conseil au Bureau de la Métropole,

**VU** la délibération n° FBPA-042-15297/23/CM du Conseil de la Métropole du 7 décembre 2023 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Métropole,

**VU** le Comité de Pilotage du Contrat de ville du 28 novembre 2025 portant approbation de la programmation relative à l'appel à projet 2026 de la Politique de la ville,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** cette action dans le cadre de la programmation annuelle 2026 du contrat de ville métropolitain,
- **DECIDER** de verser le subventionnement des associations intervenant dans le cadre de la programmation annuelle 2026 du contrat de ville métropolitain,
- **AUTORISER** Monsieur le maire à signer les documents relatifs à ce dossier.

**AVIS SOLLICITÉS COMMISSIONS**  
**SÉCURITÉ CIRCULATION, RISQUES MAJEURS, LUTTE**  
**CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET PRÉVENTION DU 18/06/2026**  
**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE OPTIMISATION DES RESSOURCES,**  
**COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**

## RAPPORT N° 34 - Tarification communale des activités de la Direction Education

Mes chers collègues,

Chaque année, la tarification communale réunissant les redevances et droits divers à percevoir par la ville doit être déposée sur le bureau de l'assemblée délibérante.

### Exposé des motifs :

Afin d'être en phase avec le calendrier scolaire et le fonctionnement des familles, il convient de fixer dès à présent la tarification communale pour la période de septembre à fin août de chaque année pour les activités de la Direction Education.

Il convient de demander au conseil municipal d'approuver la proposition de tarification communale des services de la Direction Education telle que figurant en annexe.

### Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L2122.21, L2122.22, L2122.23

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** la tarification communale de la Direction de l'Education, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2026 au 31 août 2027.

**AVIS SOLLICITÉS COMMISSIONS**  
**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,**  
**COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026**  
**ÉDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE DU 23/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**

## RAPPORT N° 35 - Délégation du conseil municipal au Maire de la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

Mes chers collègues,

Aux termes de l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour simplifier le fonctionnement du conseil municipal, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé de saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux dans les cas prévus.

### Exposé des motifs :

L'article L. 1413-1 dispose que l'assemblée délibérante peut charger, par délégation, le Maire de saisir pour avis la commission dans les cas suivants :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article L. 1413-1 en chargeant le Maire pour la durée de son mandat de saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux dans les cas précités.

Le Président de la commission consultative des services publics locaux présentera au conseil municipal un état des travaux réalisés au cours de l'année précédente par la commission, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

### Visas :

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et L1413-1,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **DÉLÉGUER** au Maire la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

### AVIS SOLLICITE COMMISSIONS

FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026

**VOTE : UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 36 - Commission de délégation de service public : élection des membres**

Mes chers collègues,

Conformément aux articles L 1411-5 et L 1414-2 du code général des collectivités territoriales, il convient d'élire les membres du conseil municipal au sein de la commission de délégation de service public.

Exposé des motifs :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la commission de délégation de service public est composée du Maire ou de son représentant, Président de droit, et de cinq membres du Conseil Municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Le nombre de suppléants est égal à celui des membres titulaires.

Elle a pour mission, pour les concessions de service public, d'analyser les candidatures et d'établir la liste des candidats admis à présenter une offre. Elle ouvre les offres, peut négocier librement avec un ou plusieurs candidats. Elle dresse le rapport d'analyse des offres et saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé.

Elle est saisie de tout projet d'avenant.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-5 et L1414-2;

Dispositif :

- Représentant du Maire, Président de droit :
- Membres titulaires :
  - Naïs MENGIN
  - Julien POGOLOTTI
  - Laurent LECAULT
  - Patrice CHASSAGNE
  - Jean-François MIRETTI
- Membres suppléants :
  - Christine GIULIANOTTO
  - Michel AUTRAN
  - Jean-Michel APPLANAT

- Anne-Marie LUCHETTI
- Cédric PERRY

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** la composition de la Commission de délégation de service public qui vous est présentée ci-dessus.

**AVIS SOLLICITÉ COMMISSION  
FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 37 - Commission de contrôle financier : élection des membres**

Mes chers collègues,

Le Code Général des Collectivités Territoriales, conformément aux articles R2222-1 à R2222-6, impose aux collectivités territoriales de créer une Commission de Contrôle Financier (CCF), chargée de contrôler l'exécution des conventions financières passées avec les entreprises, comportant des règlements de compte périodique. Il s'agit des concessions de service public, des contrats de partenariat lorsqu'il comprend la gestion d'une mission de service public, des conventions d'objectif avec les associations bénéficiant d'une subvention > 23 000€ et des contrats de prêt ou des garanties d'emprunt (article R2252-5 du CGCT).

Exposé des motifs :

Dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R. 2222-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont examinés par une commission de contrôle.

La Commission de Contrôle Financier (CCF) est un organe consultatif des collectivités territoriales, dont la mission est d'exercer un contrôle sur place et sur pièces.

Le contrôle porte sur :

- 1) les opérations financières entre la collectivité et son contractant,
- 2) l'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention.

La CCF, dont la composition est librement fixée par le conseil municipal, peut bénéficier, dans le cadre de ses missions de contrôle, de l'assistance d'un prestataire extérieur, choisi au regard de son expertise en la matière.

Un rapport écrit de la CCF pour chaque convention soumise à son contrôle, sera établi annuellement et joint aux comptes de la ville, afin de servir de justification à la recette ou à la dépense résultant du règlement.

La tenue de ladite commission aura lieu avant celle de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), afin d'apporter à ses membres, les éléments financiers nécessaires à leur exercice. Le rapport annuel de la délégation de service public constitue un élément essentiel pour le contrôle financier du délégataire. Néanmoins, il est également assuré par la Commission de Contrôle Financier.

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal la création de la Commission de Contrôle Financier (CCF) composé de cinq membres.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2222-1 à R2222-6,

Dispositif :

- Membres :
  - Naïs MENGIN
  - Caroline DANDRE
  - Sophie MICHEL
  - Patrice CHASSAGNE
  - Cécile ANDJERAKIAN

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- ▶ **APPROUVER** la création de la Commission de contrôle financier,
- ▶ **APPROUVER** la composition de la Commission de contrôle financier.

**AVIS SOLLICITÉS COMMISSIONS**  
**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,**  
**COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026**  
**TRAVAUX, DOMAINE PUBLIC, ÉNERGIE, BÂTIMENT ET ERP DU 23/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**

## RAPPORT N° 38 - Avenant au contrat de cession de certificats d'économie d'énergie pour les véhicules électriques

Mes chers collègues,

Par délibération n°25.DCFP.314, il a été approuvé le contrat de vente de certificats d'économies d'énergie passé avec la Société d'Economie d'Energie.

La société Economie D'Energie, issu du groupe La Poste, co-contractant, a la qualité d'obligé et se propose d'acquérir les certificats d'économie d'énergie issue de l'acquisition par Ville de véhicules électriques pour un montant de 5€/MWhc.

Les véhicules électriques de type véhicules légers et véhicules utilitaires légers acquis en 2024 et en 2025 par la Ville représentent 1 921,44 MWhc (estimation), soit une estimation de subvention de 9 607,20€.

### Exposé des motifs :

Le contrat avait pour date d'échéance le 31 décembre 2025. Tous les véhicules électriques éligibles n'ayant pas encore été réceptionnés à cette date.

Il convient de prolonger la convention, par avenant, jusqu'au 31 décembre 2026.

### Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

**VU** la délibération n° 25.DFCP.314 ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** l'avenant au contrat de vente de certificats d'économies d'énergie passé avec la Société d'Economie d'Energie ;

► **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à intervenir aux droits de la ville pour la passation des actes correspondants.

### AVIS SOLLICITÉ COMMISSION

**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 39 - Garantie d'emprunt pour le prêt N° 185738 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations contracté par Coop Foncière Méditerranée pour l'acquisition de 8 logements sociaux situés Avenue du Pavillon à Pertuis**

Mes chers collègues,

La Coop Foncière Méditerranée a acquis un ensemble immobilier de 8 logements, situés Avenue du Pavillon, afin de réaliser une opération de commercialisation en Bail Réel Solidaire (BRS). Pour financer ce projet, il est demandé à la ville de garantir à hauteur de 50 % le contrat de prêt N°185738 d'un montant total de 420 802,00 €. La métropole Aix Marseille Provence garantit pour sa part 50% du prêt. La Coop Foncière Méditerranée sollicite l'octroi d'une garantie à hauteur de 50 % des sommes empruntées.

Exposé des motifs :

Le montant prévisionnel total de cette réalisation s'élève à 530 528 euros dont voici le plan de financement :

| COUT DE L'OPERATION |                     | FINANCEMENT          |                     |
|---------------------|---------------------|----------------------|---------------------|
| Foncier             | 510 125,00 €        | Emprunts             | 420 802,00          |
|                     |                     | Prêt Action Logement | 83 200,00 €         |
| Honoraires          | 20 403,00 €         | Fonds propres        | 26 526,00 €         |
| <b>TOTAL</b>        | <b>530 528,00 €</b> | <b>TOTAL</b>         | <b>530 528,00 €</b> |

Dispositif :

Il est proposé d'accorder une garantie pour le remboursement à hauteur de 50% du prêt Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sollicité par la Coop Foncière Méditerranée pour l'acquisition d'un ensemble immobilier en BRS de 8 logements Avenue du Pavillon.

Le prêt sollicité auprès de la CDC pour un montant total de 420 802,00 euros est constitué d'une seule ligne :

- GAIALT, d'un montant de 420 802,00 euros ;

La garantie de la ville sera de 50%.

Le Conseil municipal de Pertuis s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

**VU** l'article 2305 du Code Civil ;

**VU** le budget 2026 ;

**VU** le contrat de prêt N° 185738 en annexe signé entre COOP FONCIERE MEDITERRANEE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **ACCORDER** une garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 420 802,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt N° 185738, constitué d'une ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 240 401,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

► **ACCORDER** une garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

► **ENGAGER** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

► **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à intervenir aux droits de la ville pour la passation des actes correspondants.

#### **AVIS SOLLICITE COMMISSION**

**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026**

**VOTE : UNANIMITE**

**RAPPORT N° 40 - Garantie d'emprunt pour le prêt N° 186673 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations contracté par SA D'HLM FAMILLE ET PROVENCE pour l'opération en VEFA de 20 logements sociaux situés Boulevard Jean Guigues à Pertuis**

Mes chers collègues,

La SA HLM Famille et Provence a réalisé une opération d'acquisition en VEFA de 20 logements locatifs sociaux, au sein de l'ensemble immobilier dénommé « Jas de Beaumont Lot B2 » situé sur la commune de Pertuis, boulevard Jean Guigues. Pour financer cette opération, il est demandé à la ville de garantir à hauteur de 50 % le contrat de prêt N° 186673 d'un montant total de 2 365 682,00 €. La métropole Aix Marseille Provence garantit pour sa part 50% du prêt. La SA HLM Famille et Provence sollicite l'octroi d'une garantie à hauteur de 50 % des sommes empruntées.

Exposé des motifs :

Le montant prévisionnel total de cette réalisation s'élève à 3 284 837 euros, dont voici le plan de financement :

| COUT DE L'OPERATION |                       | FINANCEMENT   |                       |
|---------------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| Foncier             | 1 064 852,00 €        | Subventions   | 334 821,00 €          |
| Immeuble            | 2 366 339,00 €        | Emprunts      | 2 730 682,00 €        |
| Honoraires          | 34 312,00 €           | Fonds propres | 400 000,00 €          |
| <b>TOTAL</b>        | <b>3 465 503,00 €</b> | <b>TOTAL</b>  | <b>3 465 503,00 €</b> |

Dispositif :

Il est proposé d'accorder une garantie pour le remboursement à hauteur de 50% du prêt Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sollicité par la SA HLM Famille et Provence, pour l'acquisition, en VEFA, de 20 logements sociaux, au sein de l'ensemble immobilier dénommé « Jas de Beaumont LOT B2 », situé Boulevard Jean Guigues.

Le prêt sollicité auprès de la CDC pour un montant total de 2 365 682,00 euros est constitué de 4 lignes :

- PLUS Construction, d'un montant de 1 001 479,00 euros ;
- PLUS Foncier, d'un montant de 620 699,00 euros ;
- PLAI Construction, d'un montant de 424 998,00 euros ;
- PLAI Foncier, d'un montant de 318 506,00 euros,

Le montant de chaque ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du prêt.

La garantie de la ville sera de 50%.

Le conseil municipal de Pertuis s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 2305 du Code Civil ;

**VU** le budget 2026 ;

**VU** le contrat de prêt N° 186673 en annexe signé entre SOCIETE ANONYME D'HLM FAMILLE ET PROVENCE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **ACCORDER** une garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 365 682,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt N° 186673, constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 182 841,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

► **ACCORDER** une garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

► **ENGAGER** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

► **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à intervenir aux droits de la ville pour la passation des actes correspondants.

**AVIS SOLLICITE COMMISSION**

**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 41 - Garantie d'emprunt pour le prêt N° 186926 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations contracté par SA D'HLM FAMILLE ET PROVENCE pour l'opération en VEFA de 22 logements sociaux situés Boulevard Jean Guigues à Pertuis**

Mes chers collègues,

La SA HLM Famille et Provence a réalisé une opération d'acquisition en VEFA de 22 logements locatifs sociaux, au sein de l'ensemble immobilier dénommé « Jas de Beaumont Lot I » situé sur la commune de Pertuis, boulevard Jean Guigues. Pour financer cette opération, il est demandé à la ville de garantir à hauteur de 50% le contrat de prêt N° 186926 d'un montant total de 2 106 951,00 €. La métropole Aix Marseille Provence garantit pour sa part 50% du prêt. La SA HLM Famille et Provence sollicite l'octroi d'une garantie à hauteur de 50 % des sommes empruntées.

Exposé des motifs :

Le montant prévisionnel total de cette réalisation s'élève à 3 584 039 euros, dont voici le plan de financement :

| COUT DE L'OPERATION |                       | FINANCEMENT   |                       |
|---------------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| Foncier             | 1 101 275,00 €        | Subventions   | 360 280,00 €          |
| Immeuble            | 2 447 278,00 €        | Emprunts      | 2 506 951,00 €        |
| Honoraires          | 35 486,00 €           | Fonds propres | 716 808,00 €          |
| <b>TOTAL</b>        | <b>3 584 039,00 €</b> | <b>TOTAL</b>  | <b>3 584 039,00 €</b> |

Dispositif :

Il est proposé d'accorder une garantie pour le remboursement à hauteur de 50% du prêt Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), sollicité par la SA HLM Famille et Provence, pour l'acquisition en VEFA de 22 logements sociaux, au sein de l'ensemble immobilier dénommé « Jas de Beaumont LOT I », situé Boulevard Jean Guigues.

Le prêt sollicité auprès de la CDC pour un montant total de 2 106 951,00 euros est constitué de 4 lignes :

- PLAÍ RO ANRU, d'un montant de 320 895,00 euros ;
- PLAÍ Foncier RO ANRU, d'un montant de 331 025,00 euros ;
- PLUS, d'un montant de 818 928,00 euros,
- PLUS Foncier, d'un montant de 636 103,00 euros

Le montant de chaque ligne du prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque ligne du prêt.

La garantie de la ville sera de 50%.

Le conseil municipal de Pertuis s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 2305 du Code Civil ;

**VU** le budget 2026 ;

**VU** le contrat de prêt N°186926 en annexe signé entre SOCIETE ANONYME D'HLM FAMILLE ET PROVENCE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **ACCORDER** une garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 106 951,00 euros, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 186826, constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 053 475,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

► **ACCORDER** une garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

► **ENGAGER** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

► **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à intervenir aux droits de la ville pour la passation des actes correspondants.

#### **AVIS SOLLICITE COMMISSION**

**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 42 - Garantie d'emprunt pour le prêt N° 186671 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations contracté par SA D'HLM FAMILLE ET PROVENCE pour l'opération en VEFA de 27 logements sociaux situés Boulevard Jean Guigues à Pertuis**

Mes chers collègues,

La SA HLM Famille et Provence a réalisé une opération d'acquisition en VEFA de 27 logements locatifs sociaux, au sein de l'ensemble immobilier dénommé « Jas de Beaumont Lot A » situé sur la commune de Pertuis, boulevard Jean Guigues. Pour financer cette opération, il est demandé à la ville de garantir à hauteur de 50% le contrat de prêt N° 186671 d'un montant total de 2 836 326,00 €. La métropole Aix Marseille Provence garantit pour sa part 50% du prêt. La SA HLM Famille et Provence sollicite l'octroi d'une garantie à hauteur de 50% des sommes empruntées.

Exposé des motifs :

Le montant prévisionnel total de cette réalisation s'élève à 4 129 169 euros dont voici le plan de financement :

| COUT DE L'OPERATION |                       | FINANCEMENT   |                       |
|---------------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| Foncier             | 1 262 024,00 €        | Subventions   | 377 843,00 €          |
| Immeuble            | 2 835 459,00 €        | Emprunts      | 3 211 326,00 €        |
| Honoraires          | 31 686,00 €           | Fonds propres | 540 000,00 €          |
| <b>TOTAL</b>        | <b>4 129 169,00 €</b> | <b>TOTAL</b>  | <b>4 129 169,00 €</b> |

Dispositif :

Il est proposé d'accorder une garantie pour le remboursement à hauteur de 50% du prêt Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sollicité par la SA HLM Famille et Provence pour l'acquisition en VEFA de 27 logements sociaux, au sein de l'ensemble immobilier dénommé « Jas de Beaumont LOT A » situé Boulevard Jean Guigues.

Le prêt sollicité auprès de la CDC pour un montant total de 2 836 326,00 euros est constitué de 7 lignes :

- PLUS Construction, d'un montant de 755 278,00 euros ;
- PLUS Foncier, d'un montant de 517 153,00 euros ;
- PLAI Construction, d'un montant de 418 278,00 euros ;
- PLAI Foncier, d'un montant de 363 185,00 euros,
- PLS Construction, d'un montant de 228 659,00 euros
- PLS Foncier, d'un montant de 245 060,00 euros
- PLS Complémentaire, d'un montant de 308 713,00 euros

Le montant de chaque ligne du prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

La garantie de la ville sera de 50%.

Le conseil municipal de Pertuis s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 2305 du Code Civil ;

**VU** le budget 2026 ;

**VU** le contrat de prêt N°186671 en annexe signé entre SOCIETE ANONYME D'HLM FAMILLE ET PROVENCE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **ACCORDER** une garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 836 326,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 186671, constitué de 7 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 418 163,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

► **ACCORDER** une garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

► **ENGAGER** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

► **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à intervenir aux droits de la Ville pour la passation des actes correspondants.

#### **AVIS SOLLICITE COMMISSION**

**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**

## RAPPORT N° 43 - Délibération annuelle de garantie – Agence France Locale

Mes chers collègues,

La création de l'agence de financement des collectivités locales, baptisée Agence France Locale (AFL), a été permise par l'adoption de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, dite de séparation et de régulation des activités bancaires. Par délibération 14.DFCP.065 du 12 février 2014, la commune de Pertuis a pris la décision de faire partie des 40 premières collectivités adhérant à l'Agence France Locale, ce au travers d'une prise de participation.

Représentant plus de 70% de l'investissement public national, les collectivités locales ne sont pas des emprunteurs comme les autres. En créant l'Agence France Locale, elles se sont ainsi dotées d'un outil éprouvé depuis plusieurs décennies en Europe du Nord, et qui leur permettra de maintenir leur capacité d'investissement au service de l'intérêt général, de l'emploi local et de la croissance nationale.

Au 31 mai 2026, la ville de Pertuis a un encours de dette d'un montant de 6 402 222,36 € auprès de l'Agence France Locale.

Il est sollicité une garantie par la ville de l'ensemble de ses emprunts.

### Exposé des motifs :

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses membres, collectivités territoriales et établissements locaux (EPL) (ci-après les membres).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (le CGCT) tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

*« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

*Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés»,* le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des membres (le Pacte), la possibilité pour un membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit membre,

d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la garantie).

Dispositif :

La commune de Pertuis a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale, le 12 février 2014, par délibération n° 14.DFCP.065.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

**Présentation des modalités générales de fonctionnement de la garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**

Objet

La garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *titres éligibles*).

Montant

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Pertuis qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL.

Durée

La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la garantie

Le mécanisme de garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des membres, dans la mesure où chaque membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la garantie

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la garantie

Si la garantie est appelée, le membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Visas :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-3-2 ;

**VU** la délibération n° 26.DGS.103 en date du 29 avril 2026 ayant confié à Aurélien AUCLAIR, Maire de Pertuis, la compétence en matière d'emprunts ;

**VU** la délibération n° 14.DFCP.065, en date du 12 février 2014 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Pertuis ;

**VU** l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 08 juillet 2014, par la commune de Pertuis ;

**VU** les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Pertuis afin que la commune de Pertuis puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

**VU** le document annexé à la présente délibération et décrivant le mécanisme de la garantie, soit le modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **DECIDER** que la Garantie de la commune de Pertuis est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Pertuis est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2026,

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Pertuis pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France augmentée de 45 jours,

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et

- si la Garantie est appelée, la commune de Pertuis s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

► **AUTORISER** le Maire ou son représentant dûment habilité au sens de l'article L 2122-18 du CGCT pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Pertuis dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

► **AUTORISER** le Maire ou son représentant, à intervenir aux droits de la Ville pour la passation des actes correspondants.

**AVIS SOLLICITE COMMISSION  
FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**

Naïs MENGIN

**RAPPORT N° 44 - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure des dispositifs publicitaires, enseignes et pré enseignes : tarification pour l'année 2027**

Mes chers collègues,

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) figurent désormais aux articles L.2333-13 à L.2333-15 du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux articles L.454-39 et suivants du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS).

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune.

Il est rappelé au conseil municipal que la commune a instauré sur son territoire la TLPE par délibérations du 24 juin 2009, 17 novembre 2010 et 3 juillet 2012.

Il est rappelé que les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant aux articles L.454-60 0 L.454-62 du CIBS. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

Exposé des motifs :

La T.L.P.E. frappe tous les supports publicitaires fixes, visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique, à savoir :

- Les dispositifs publicitaires,
- Les enseignes
- Les pré-enseignes.

Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année, sauf délibération contraire de la commune.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2027 s'élève ainsi à + 0,90% (source INSEE).

Il appartient au conseil municipal de fixer par délibération les tarifs applicables sur son territoire avant le 1<sup>er</sup> juillet 2026 pour application au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Il est donc proposé au conseil municipal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 :

- De fixer le tarif de **19,10 € par m<sup>2</sup>** (18,90 € en 2026), par an (et par face).
- Ce tarif de base fait l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

| Enseignes | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques) | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques) |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
|-----------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|

|         | superficie supérieure à 12m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup> | superficie supérieure à 50m <sup>2</sup> | superficie inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup> | superficie supérieure à 50m <sup>2</sup> | superficie inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup> | superficie supérieure à 50m <sup>2</sup> |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------------|
| 19,10 € | 38,10 €                                                                            | 76,30 €                                  | 19,10 €                                           | 38,10 €                                  | 57,20 €                                           | 114,30 €                                 |

➤ **De fixer** des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable :

➤ **De maintenir l'exonération** pour les activités dont le cumul des surfaces d'enseignes est inférieur à 7.00 m<sup>2</sup>

➤ **De maintenir l'exonération** pour les activités dont le cumul de surfaces d'enseignes est supérieur à 7 m<sup>2</sup> et inférieur ou égal à 12m<sup>2</sup>

Visas :

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** l'article 171 de la loi N° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2333-6 et L.2333-13 à L2333-15, et R2333-10 à R2333-17,

**VU** le code des Impositions sur les Biens et Services, notamment ses article L.454-39 et suivants,

**VU** le Décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

**VU** l'article 100 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022,

**VU** l'arrêté du 9 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure,

**VU** les délibérations du conseil municipal en date du 24 juin 2009, du 17 novembre 2010 et du 3 juillet 2012,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPLIQUER sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure,**

► **FIXER LES TARIFS DE LA T.L.P.E. comme suit :**

| Enseignes                                          |                                                                                     |                                          | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques) |                                           | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>numériques</u> ) |                                           |
|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Tarifs par m <sup>2</sup> , par an                 |                                                                                     |                                          | Tarifs par m <sup>2</sup> , par an                                         |                                           | Tarifs par m <sup>2</sup> , par an                                      |                                           |
| Superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup> | superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup> | superficie supérieure à 50m <sup>2</sup> | superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>                         | superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> | Superficie inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>                       | superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> |
| Exonération                                        | 38,10 €                                                                             | 76,30 €                                  | 19,10 €                                                                    | 38,10 €                                   | 57,20 €                                                                 | 114,30 €                                  |

**AVIS SOLLICITÉS COMMISSIONS**  
**URBANISME, HABITAT, LOGEMENT, RECENSEMENT,**  
**NUMÉROTATION, FONCIER ET AGRICULTURE DU 18/06/2026**  
**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,**

**COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 45 - Taxe de séjour : tarification pour l'année 2027**

Mes chers collègues,

Une délibération du 9 mars 1998 a instauré la taxe de séjour sur le territoire de la commune. Puis par délibération en date du 5 juillet 2011, le conseil municipal a opté pour la taxe de séjour au réel. L'objet de la taxe de séjour est de faire participer les touristes aux frais qu'ils occasionnent en séjournant dans une commune touristique. Cette taxe n'a pas été revalorisée à Pertuis depuis la délibération 18.DFCP.208 en date du 26 juin 2018. Il convient donc de revaloriser les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

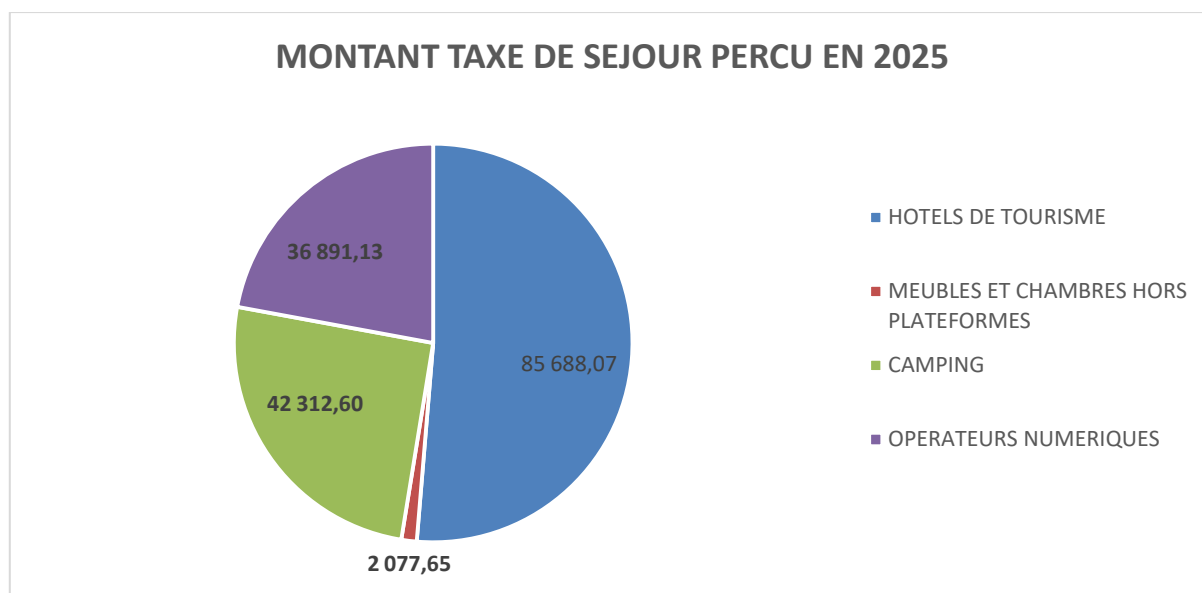
Exposé des motifs :

Le produit de la taxe de séjour, net du reversement des taxes additionnelles au conseil départemental du Vaucluse au taux de 10 % est ensuite utilisé pour financer la promotion touristique et contribuer au financement de l'office du tourisme de Pertuis.

Cette taxe est appliquée au réel. Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Ainsi, les redevables de la taxe sont les hôtes qui s'en acquittent lors de leur séjour. La taxe est perçue tout le long de l'année par les établissements d'hébergement (hôtels, campings, meublés de tourisme...) pour le compte de la ville. Une plateforme de déclaration taxe de séjour (<https://pertuis.taxesejour.fr>) est mis à disposition des logeurs pour le suivi et les déclarations de leur taxe en ligne.

Les plateformes de tourisme (Airbnb, Abritel etc...) prélèvent le montant de la taxe qui est inclus dans le prix de la location. Elles reversent ensuite le produit à la commune à chaque fin de semestre.

L'exercice 2025 correspond à un montant de taxe de séjour de 165 846 € dont 10% pour le département à savoir 15 076€ à reverser.



Il est proposé au conseil municipal de réévaluer les tarifs sur le montant des plafonds et d'appliquer le taux de 5% sur les locations non classées (taux déjà appliqué).

| Catégories d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                   | Tarif ville actuelle | Tarif ville révisé pour 2027 | Tarif plafond |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------------|---------------|
| Palaces                                                                                                                                                                                                                                                                    | 4.00 €               | 4.90 €                       | 4.90 €        |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles                                                                                                                                                                              | 3.00 €               | 3.60 €                       | 3.60 €        |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles                                                                                                                                                                              | 2.30 €               | 2.60 €                       | 2.60 €        |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles                                                                                                                                                                              | 1.50 €               | 1.70 €                       | 1.70 €        |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles                                                                                                                                         | 0.90 €               | 1.00 €                       | 1.00 €        |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives                                                                                                  | 0.80 €               | 0.80 €                       | 0.80 €        |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tance de 24 heures | 0.60 €               | 0.60 €                       | 0.60 €        |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance                                                                                              | 0.20 €               | 0.20 €                       | 0.20 €        |

Visas :

**VU** l'exposé des motifs,  
**VU** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,  
**VU** le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,  
**VU** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,  
**VU** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,  
**VU** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,  
**VU** l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,  
**VU** les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,  
**VU** les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,  
**VU** le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,  
**VU** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,  
**VU** les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,  
**VU** l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,  
**VU** les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,  
**VU** l'article 41 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026,  
**VU** la délibération du conseil départemental du Vaucluse du 30 mars 1989 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPLIQUER** la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire (depuis le 9 mars 1998). La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 ;

► **PERCEVOIR** au réel la taxe de séjour par toutes les natures et catégories d'hébergent à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- les meublés de tourisme
- les villages de vacances
- les chambres d'hôtes
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures
- les terrains de campings et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- les ports de plaisance
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT ;

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales) ;

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ;

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour ;

► **PERCEVOIR** la taxe de séjour sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

► **CONSTATER** que le conseil départemental du Vaucluse, par délibération en date du 30 mars 1989 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions

de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Pertuis pour le compte du département dans les mêmes conditions à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ;

► **ARRETER** conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2027 :

| Catégories d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                   | Tarif de la commune de Pertuis |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Palaces                                                                                                                                                                                                                                                                    | 4.90 €                         |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoile                                                                                                                                                                               | 3.60 €                         |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles                                                                                                                                                                              | 2.60 €                         |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles                                                                                                                                                                              | 1.70 €                         |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles                                                                                                                                         | 1.00 €                         |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes                                                                                                                        | 0.80 €                         |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tance de 24 heures | 0.60 €                         |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance                                                                                              | 0.20 €                         |

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La Taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs ;

► **APPROUVER** que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

► **DEMANDER** aux logeurs de déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service de la taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois. Le service de la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre ;

► **UTILISER** le produit de cette taxe intégralement pour le développement touristique du territoire au travers le financement de la promotion touristique conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

**AVIS SOLLICITE COMMISSION  
FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 46 - Bilan des cessions et acquisitions 2025**

Mes chers collègues,

L'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les communes doivent délibérer, tous les ans, sur le bilan de leurs acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits immobiliers.

Exposé des motifs :

Le bilan annuel 2025 de la Ville de Pertuis est retracé sous la forme d'un tableau récapitulatif joint en annexe au présent rapport. Il précise la nature du bien, sa localisation, les modalités d'entrées et de sorties du patrimoine de la Commune, le montant de l'opération et l'identité du cédant ou de l'acquéreur.

Ce document a pour objet de donner une juste appréciation de la réalité physique des opérations foncières réalisées sur l'année. Ainsi, la Ville a réalisé 333 292,00 € d'acquisitions foncières dans le cadre des opérations programmées pour les besoins de réalisation d'opérations communales (café Tomas) et de réserves foncières.

En ce qui concerne les cessions, une cession a eu lieu pour un montant de 1 106 650 € à Grand Delta Habitat pour réaliser le projet de la nouvelle gendarmerie.

De plus dans le cadre de notre partenariat engagé avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) PACA afin de permettre la réalisation des projets de la Ville, l'EPF procède à des acquisitions et des cessions foncières au travers d'une convention. Les acquisitions (525 000,00€) et cessions (3 023 220,10€) réalisées par cet établissement au cours de l'année 2025 sont détaillées dans un tableau récapitulatif intitulé « Acquisitions et cessions EPF 2025 ».

Visas :

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1,

**VU** le bilan des acquisitions et cessions 2025,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** le bilan des acquisitions et cessions 2025 tel qu'annexé,

**AVIS SOLLICITE COMMISSION  
FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**

Naïs MENGIN

**RAPPORT N° 47 - NOMENCLATURE M57 – Règlement Budgétaire et Financier**

Mes chers collègues,

Par délibération N° 23-DFCP-211 du 27 juin 2023, la ville de Pertuis a adopté le passage à la norme M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette nomenclature prévoyant l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.), il a donc été voté au conseil municipal du 19 décembre 2023. Suite au renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient avant tout vote de délibération budgétaire d'adopter un nouveau R.B.F., obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Exposé des motifs :

L'adoption d'un R.B.F. fixe le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget.

Ce règlement budgétaire et financier se décompose en quatre thématiques :

- A. **Le cycle budgétaire** avec les différentes phases de la conception et de modification du budget.
- B. **La gestion pluriannuelle** dans le respect du cadre prévu par la réglementation.
- C. **L'exécution budgétaire** qui rappelle les grands principes de base auxquelles la collectivité doit se contraindre pour garantir la régularité de son fonctionnement. Il fait ainsi état de l'obligation de la comptabilisation d'engagement, la gestion du service fait, le cas d'utilisation des régies et les opérations de fin d'exercice.
- D. **La gestion du patrimoine** et son mode d'amortissement, déjà approuvé par délibération N°23-DFCP-212 du 27 juin 2023.

Ce règlement doit pouvoir être révisé et pourra faire l'objet d'adaptation par voie d'avenant adopté en Conseil Municipal.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.4312 relatifs au règlement budgétaire et financier, les articles L2321-3 et R2321-3,

**VU** les délibérations N°23-DFCP-211 et 23-DFCP-212 du conseil municipal en date du 27 juin 2023,

**VU** le projet de règlement en annexe,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** le règlement budgétaire et financier de la ville de Pertuis tel que présenté dans le document annexé.

**AVIS SOLLICITE COMMISSION**

**FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**

**RAPPORT N° 48 - Compte Financier Unique (CFU) 2025**

Mes chers collègues,

Le compte financier unique (CFU), fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et surtout de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remise en cause de leurs prérogatives respectives. Il est devenu obligatoire en 2025 pour toutes les communes.

L'unification du compte administratif et du compte de gestion met davantage en exergue les données comptables aux côtés des données budgétaires.

Le CFU retrace les mouvements effectifs de dépenses et de recettes de la collectivité, y compris celles qui ont été engagées mais non mandatées.

Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire.

Exposé des motifs :

Dans un contexte national marqué par une pression croissante sur les finances publiques locales, les collectivités territoriales sont aujourd'hui confrontées à des contraintes budgétaires inédites qui imposent une vigilance renforcée dans la gestion de leurs équilibres financiers. L'État engage depuis plusieurs années une politique de maîtrise de la dépense publique qui se traduit, pour les communes, par des mesures ayant des effets contradictoires et souvent pénalisants sur leurs marges de manœuvre.

D'une part, les collectivités doivent faire face à une augmentation continue de certaines charges obligatoires, notamment l'évolution des cotisations employeurs à la CNRACL, l'augmentation du coût du personnel liée aux mesures nationales sur le point d'indice, aux revalorisations statutaires ainsi qu'aux effets mécaniques du glissement vieillesse technicité. D'autre part, les recettes des collectivités demeurent fragilisées par la baisse ou la stagnation de plusieurs concours financiers de l'État, dans un contexte général de recentralisation des ressources fiscales et de réduction progressive de l'autonomie financière locale.

À cette situation s'ajoutent des mécanismes de péréquation et de prélèvements qui affectent directement les capacités financières des territoires. La Métropole Aix-Marseille-Provence connaît notamment une diminution du produit du FPIC, dont les conséquences rejaillissent indirectement sur les communes membres. Les tensions inflationnistes persistantes sur les dépenses énergétiques, les coûts des matières premières, les prestations de services ainsi que les taux d'intérêt élevés renchérissent par ailleurs le coût des investissements publics et de l'endettement. Dans le même temps, les besoins de la population en matière de services publics de proximité demeurent particulièrement élevés et nécessitent le maintien d'un haut niveau d'intervention communale.

Dans cet environnement financier de plus en plus contraint, le Compte Financier Unique 2025 met néanmoins en évidence une situation qui demeure globalement solide et permet encore à la commune de préserver ses grands équilibres budgétaires. Les résultats de clôture traduisent la capacité de la Ville à

maintenir un niveau d'épargne et à assurer la continuité de ses politiques publiques. Toutefois, cette situation doit être appréciée avec lucidité et prudence. Les indicateurs financiers montrent en effet une dégradation progressive des niveaux d'épargne ainsi qu'une augmentation soutenue de l'endettement communal au cours des exercices précédents. Si cette trajectoire a permis de financer des investissements importants, elle ne saurait se poursuivre indéfiniment sans risque pour la soutenabilité financière de la commune et pour sa capacité future d'action.

Le CFU 2025 constitue à cet égard l'héritage direct des orientations budgétaires et financières de la précédente majorité municipale. La nouvelle municipalité considère qu'il est désormais indispensable d'engager une démarche de clarification, d'anticipation et de redressement afin de sécuriser durablement la trajectoire financière de la Ville de Pertuis. Dans cet esprit de responsabilité et de transparence, un audit financier précis sera engagé afin d'évaluer objectivement la situation budgétaire de la collectivité, d'identifier les marges d'optimisation possibles et de définir les mesures correctrices nécessaires. L'objectif poursuivi est de retrouver un cap financier soutenable, compatible avec les capacités réelles de la commune, tout en permettant la mise en œuvre des politiques publiques portées par la nouvelle majorité municipale et plébiscitées par les habitants de Pertuis. Cette démarche s'inscrit dans une volonté affirmée de préserver la qualité du service public local, de maintenir la capacité d'investissement de la commune et de garantir, dans la durée, une gestion rigoureuse, sincère et responsable des finances communales.

Présentation synthétique du CFU 2025 :

| EXECUTION DU BUDGET 2025                                       |                    |                        | INVESTISSEMENT       | FONCTIONNEMENT       | TOTAL                |
|----------------------------------------------------------------|--------------------|------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| RECETTES                                                       | Prévisions totales |                        | 18 363 664,92        | 30 477 297,00        | 48 840 961,92        |
|                                                                | Titres réalisés    | A                      | <b>13 661 590,48</b> | <b>32 791 715,42</b> | <b>46 453 305,90</b> |
|                                                                |                    |                        |                      |                      |                      |
| DEPENSES                                                       | Prévisions totales |                        | 21 935 716,75        | 33 437 983,87        | 55 373 700,62        |
|                                                                | Mandats réalisés   | B                      | <b>14 218 801,68</b> | <b>32 497 689,57</b> | <b>46 716 491,25</b> |
|                                                                |                    |                        |                      |                      |                      |
| <b>RESULTAT DE L'EXERCICE 2025</b><br>(Solde d'exécution brut) |                    | C =<br>A -<br>B        | - 557 211,20         | 294 025,85           | - 263 185,35         |
|                                                                |                    |                        |                      |                      |                      |
| RESULTAT DE CLOTURE 2024 (sans RAR)                            |                    | D                      | 3 572 051,83         | 3 460 686,87         | 7 032 738,70         |
| dont part affecté à l'investissement 1068                      |                    | E                      | -                    | 500 000,00           | 500 000,00           |
| <b>RESULTAT DE CLOTURE 2025</b>                                |                    | G =<br>C +<br>D -<br>E | <b>3 014 840,63</b>  | <b>3 254 712,72</b>  | <b>6 269 553,35</b>  |
| Restes à réaliser 2025<br>Dépenses                             |                    | H                      | 5 345 481,84         |                      |                      |
| Restes à réaliser 2025<br>Recettes                             |                    | I                      | 2 468 397,15         |                      |                      |
|                                                                |                    |                        |                      |                      |                      |
| <b>RESULTAT CUMULE 2025 avec RAR</b>                           |                    | J =<br>G -<br>H +<br>i | <b>137 755,94</b>    | <b>3 254 712,72</b>  | <b>3 392 468,66</b>  |

Le résultat de clôture 2025 est constitué par le résultat comptable de l'exercice (solde d'exécution) augmenté du résultat reporté à la section de fonctionnement de l'exercice antérieur. Ce dernier fait apparaître :

- un solde de clôture en section de fonctionnement de : 3 254 712,72 €
- un solde de clôture en section d'investissement de : 3 014 840,63 €

L'excédent de fonctionnement constitue la part d'épargne sur ses recettes courantes que la ville dégage pour financer une part de ses dépenses d'investissement.

Une présentation des comptes est annexée.

Visas :

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-12,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**VU** l'article 242 de la loi N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**VU** le compte financier unique pour l'exercice 2025 du budget principal de la ville de Pertuis ci-annexé.

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- ▶ **DONNER** acte de la présentation du CFU 2025 pour le budget de la ville ;
- ▶ **ARRETER** le CFU 2025 de la ville pour le résultat de l'exercice à -263 185,35€, le résultat de clôture (avec reprise des résultats N-1) à +6 269 533,35€, le solde des restes à réaliser -2 877 084,69€ et le résultat cumulé avec RAR à +3 392 468,66 € ;
- ▶ **AUTORISER** le Maire ou son représentant, à intervenir aux droits de la Ville pour la passation des actes correspondants.

**AVIS SOLLICITÉ COMMISSION  
FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**

## RAPPORT N° 49 - Reprise et affectation définitives des résultats 2025

Mes chers collègues,

Les résultats d'un exercice sont affectés après leurs constatations qui a lieu lors du vote du Compte Financier Unique (CFU). L'article L.2311-5 du CGCT permet de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du CFU et dans leur intégralité) les résultats de l'exercice antérieur. Ces résultats ont été pris par anticipation lors du conseil municipal du 11 février 2025. Hors, dans le CFU il apparaît une différence de 0,10 € par rapport au montant reporté par anticipation, il convient donc d'affecter définitivement ces résultats.

### Exposé des motifs :

Après approbation du compte financier 2025, les résultats définitifs de l'exécution budgétaire 2025 font apparaître :

- Un solde d'exécution (excédent) de la section d'investissement de 3 014 840,63 €
- Un solde d'exécution (excédent) de la section de fonctionnement de 3 254 712,72 € avec reprise de l'excédent 2024 affecté (2 960 686,87 €).

Le résultat de clôture pour 2025 se définit comme suit :

|                                                      |                |
|------------------------------------------------------|----------------|
| - Un <b>excédent de clôture en investissement</b> de | 3 014 840,63 € |
| - Un <b>excédent de clôture en fonctionnement</b> de | 3 254 712,72 € |

Les résultats de l'exercice budgétaire sont constitués du déficit ou de l'excédent réalisé sur chacune des deux sections, mais aussi **des restes à réaliser** en dépenses et en recettes.

Ces derniers font en effet partie intégrante des résultats du compte financier unique.

La section d'investissement laisse apparaître les restes à réaliser suivants :

|                                     |                |
|-------------------------------------|----------------|
| - En dépenses, pour un montant de : | 5 345 481,84 € |
| - En recettes, pour un montant de : | 2 468 397,15 € |

Avec un excédent global (résultats 2025 et restes à réaliser) de **137 755,94 €**, la section d'investissement ne laisse donc pas apparaître un besoin de financement.

Conformément aux chiffres annoncés, il est proposé d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025, soit 3 254 712,72 € de la façon suivante :

- Section d'investissement à l'article 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) : 254 712,72 € (contre 500 000 € en 2025)

- Section de fonctionnement au chapitre 002 (excédents de fonctionnement reportés) : 3 000 000 € (2 960 686,87€ en 2025)

Visas :

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** l'instruction M57,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** l'affectation définitive des résultats 2025 telle que présentée dans le présent rapport, soit 3 000 000,00 euros sur le chapitre 002 et 254 712,72 euros sur l'article 1068.

**AVIS SOLLICITE COMMISSION  
FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, OPTIMISATION DES RESSOURCES,  
COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES INFORMATIQUES DU 19/06/2026**

**VOTE : UNANIMITÉ**

Monsieur le Maire lève la séance à 22h10